



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture,
du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 octobre 2015 et des 21 (*réunion jointe*) et 28 janvier 2016
2. 6857 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur: Monsieur Gusty Graas

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'ancien article 9)

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Claude Wiseler remplaçant M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Eugène Berger remplaçant M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jeff Dondelinger, M. Serge Fischer, M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Alex Schmit, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 octobre 2015 et des 21 (réunion jointe) et 28 janvier 2016**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés, celui de la réunion jointe du 21 janvier 2016 sous réserve de la prise en compte d'un **ajout** communiqué par un membre de la commission et relatant son intervention lors de l'échange de vues concernant la pétition publique n° 483.¹

Pour ce qui est de la réunion du 28 janvier 2016, un député rappelle que sa question concernant **l'étendue des zones « Natura 2000 »** (page 8 du procès-verbal) n'a pas pu être répondue séance tenante. Vérification faite, il souhaite voir acté que les réserves naturelles ne sont pas toutes entièrement couvertes par les zones « Natura 2000 ». Monsieur le Ministre confirme ce constat, carte à l'appui, réitère toutefois son appréciation de cette disposition (article 3, paragraphe 2 de la future « loi agraire »).

Concernant ce même procès-verbal, une intervenante rappelle que sa question concernant la base légale du refus de la Commission européenne d'appliquer la majoration du taux d'aide pour les jeunes agriculteurs en cas d'investissement en biens **immeubles destinés à la transformation** ou à la commercialisation de produits agricoles n'a pas non plus été répondue séance tenante (p. 2, dernière phrase de l'ancien article 14). Il est expliqué que les auteurs du projet de loi ont obtenu une argumentation écrite de la Commission européenne exigeant d'exclure ces investissements de la majoration. Ce refus résulte du fait que cette mesure a été transférée de l'axe 3 du PDR (mesures d'investissement) vers l'axe 1.

2. **6857 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le Ministère vient de faire parvenir aux membres de la commission un nouveau texte coordonné, accompagné non seulement d'un commentaire complété et d'un tableau de correspondances avec des explications, mais également d'une liste des articles qui, depuis la dernière réunion (28 janvier), ont subi des modifications supplémentaires.

Les représentants du groupe politique CSV, renvoyant aux propositions d'amendements qu'ils ont annoncés, expriment leur mécontentement sur cette façon de procéder qui les oblige à revoir leurs propositions. En réaction, Monsieur le Président-Rapporteur propose que ces propositions d'amendements soient examinées dans une réunion suivante à fixer.

Pour ce qui est de la décision de la réunion précédente, de s'informer de manière informelle auprès du Conseil d'Etat afin d'obtenir une indication si la façon proposée de répondre aux oppositions formelles est susceptible d'obtenir

¹ Courriel du 5 février 2016 visant l'insertion d'un tiret précédant les deux derniers tirets relatifs à l'échange de vues: « - une intervenante demande si, par des hivers durs, le renard ne trouvant plus assez de nourriture dans la nature, il ne va pas se rapprocher des localités et agglomérations, donc de la population, des enfants; est-ce que cela ne risque pas de poser problème? »

son accord, le secrétaire informe la commission que le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'y donner une réponse générale, au vu du grand nombre de régimes d'aides nécessitant chacun son cadrage spécifique. Ceci d'autant plus qu'un tableau de correspondances lui fait défaut qui lui permettrait d'évaluer si, le cas échéant, le cadrage essentiel résulte effectivement des textes européens.

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

De manière générale, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après « la commission ») fait siennes les nombreuses observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

Article par article, les représentants du Ministère expliquent leurs propositions d'amendements² visant à faire droit aux autres observations du Conseil d'Etat. Ces commentaires sont conformes à leur note jointe en annexe. Aux fins du présent procès-verbal il est renvoyé à cette note.³

Article 8 (ancien article 9)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui prévoit deux règlements grand-ducaux, l'un pour fixer les prix unitaires, l'autre pour déterminer les conditions d'allocation des acomptes sur les aides à allouer.

Débat :

Des députés réitèrent leur **doute** que le simple remplacement de verbes, dans le présent cas de figure « fixer » et « déterminer » par celui de « préciser », puisse satisfaire aux exigences juridiques à l'origine de pareilles oppositions formelles.⁴ Ils conviennent de ne plus rappeler leur critique à chaque occurrence d'une telle réponse à une opposition formelle.

Article 9 (ancien article 10)

Concernant le paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle en renvoyant à son commentaire sous l'article 8, paragraphe 5. Il critique également la possibilité prévue de proroger les effets des mesures financières de la loi par voie de règlement grand-ducal.

Au paragraphe 5 de la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et émet également une opposition formelle.

Débat :

Se référant au nouveau texte coordonné transmis à la commission, une intervenante estime que les renvois faits par cet article au paragraphe 3 de

² Pour ces propositions, il est renvoyé à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

³ Voir annexe 1 du présent procès-verbal.

⁴ Voir le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2016.

l'article 7 sont erronés. Les représentants du Ministère confirment qu'il y a lieu de **corriger ces renvois** et de renvoyer au paragraphe 4 de l'article 7.

Article 10 (ancien article 11)

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le « relèvement de l'âge minimal du jeune agriculteur est dû au fait que la législation européenne estime, d'un côté, que le jeune exploitant ait, dès la reprise de l'exploitation, la responsabilité majeure de l'entreprise, mais estime aussi, de l'autre côté, qu'un tel engagement et de telles responsabilités nécessitent une certaine maturité. ». Tout en comprenant cette position, le Conseil d'Etat s'interroge « si on ne devrait pas pouvoir permettre au ministre de déroger à la règle de l'âge minimal, lorsqu'un jeune reprend une exploitation dans des conditions exceptionnelles, tel le décès ou une longue maladie du cédant de l'exploitation. ». La suppression des contrats d'exploitation prévus par l'ancienne « loi agraire » est explicitement saluée par le Conseil d'Etat.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des paragraphes 4 et 5 qui relèguent à un règlement grand-ducal le soin de définir la forme et la procédure, selon lesquelles les plans d'entreprises peuvent être modifiés, les compétences et connaissances professionnelles, de fixer les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal, de déterminer les conditions à remplir, les seuils minimal et maximal à respecter et les conditions à remplir pour respecter la disposition sous rubrique.

Débat :

Une intervenante, constatant que cet article contient le même **renvoi erroné** qu'au précédent article, recommande que tous les renvois intra-textuels du dispositif soient sérieusement vérifiés avant la finalisation de la lettre d'amendement.

Interrogé sur la suggestion du Conseil d'Etat concernant une éventuelle dérogation à la règle de **l'âge minimal**, Monsieur le Ministre renvoie à la volonté politique de permettre au et d'inciter le jeune agriculteur à acquérir une solide formation de base. Cette volonté explique sa réticence à déroger au critère de l'âge minimal.

Article 11 (ancien article 12)

Dans son avis, le Conseil d'Etat, pour les raisons évoquées dans ses considérations générales, émet une opposition formelle à l'égard du procédé législatif consistant à renvoyer à des règlements grand-ducaux pour définir les compétences et connaissances professionnelles et pour déterminer les critères de sélection pour l'obtention des aides.

Débat :

Suite à une question afférente concernant le **délai de dix ans** prévu au paragraphe 3, il est expliqué qu'en règle générale les conditions d'attribution à l'origine de la décision d'octroi d'une subvention sont à respecter durant les dix années qui suivent. Le délai y prévu en cas d'une installation non prévue dans

le plan d'entreprise en résulte. Il s'agit également d'éviter l'application successive de la majoration du taux d'aide à l'investissement pour jeunes agriculteurs dont bénéficie une exploitation lors d'une première installation d'un jeune agriculteur et qui pourrait être possible en cas de premières installations successives multiples systématiques (décision nationale).

Pour ce qui est de la condition du **conseil agricole** (paragraphe 2), il est précisé que la formulation « faisant partie intégrante du plan d'entreprise » ne signifie pas que le jeune agriculteur doit exécuter ce que le conseiller a jugé utile, mais qu'il doit faire preuve d'avoir bénéficié au préalable de l'introduction de sa demande d'une telle consultation prévue par l'article 3, paragraphe 2. Cette condition souligne, en plus, l'importance attribuée à cette consultation et le document qui en résulte.

Article 12 (ancien article 13)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 14)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 15)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Des députés saluent la volonté consacrée par la présente disposition **d'éviter toute discrimination** par ce régime d'aide des jeunes agriculteurs qui se sont installés avant son entrée en vigueur.

Il est évident que le jeune agriculteur ne devra pas satisfaire à des conditions qui n'étaient pas en vigueur au moment de son installation. Les conditions prévues par la loi en projet ne s'appliqueront pas à lui, même lorsque cette loi sera entrée en vigueur.

Un député fait noter que cette solution comporte néanmoins un certain désavantage pour les jeunes agriculteurs concernés, la période des cinq premières années prévues pour la majoration du taux de l'aide commençant à courir dès la date d'installation constatée par le ministre.

Une intervenante signale que le cas de figure d'un jeune agriculteur peut se présenter qui ne dispose pas d'une exploitation au départ. Il est donné à considérer que la condition de la « **production standard totale** » (75.000 euros) ne se définit point en fonction de la possession d'un immeuble et qu'il serait peu probable que cette situation se présentera dans la pratique. Le cas échéant, ce serait vraisemblablement dans le secteur de la culture maraîchère, un secteur où le minimum de production standard requis serait rapidement atteint. Sur cette base, le jeune horticulteur pourra établir son plan d'entreprise et il sera étroitement encadré à ce niveau. Au préalable, il doit toutefois être établi qu'il a atteint ledit minimum. Ce « *standard output* » augmentera au fur et

à mesure des investissements réalisés par le jeune exploitant et le plafond d'investissement en parallèle. Ainsi se traduit la volonté politique de veiller à une croissance dite « saine » et donc progressive des exploitations agricoles.

Article 15 (ancien article 16)

Face à cette disposition, le Conseil d'Etat s'interroge « s'il ne faut pas compléter cette mesure par un ensemble de mesures permettant aux agriculteurs d'installer d'autres adductions d'eau permanentes aux pâtures concernées par cette mesure. ».

Débat :

Une intervenante remarque qu'elle a constaté que d'autres Etats membres ont **prévu davantage d'investissements** non productifs susceptibles d'être subventionnés que ces clôtures le long des berges et autour des sources.

Les représentants du Ministère rappellent que jusqu'à présent la Commission européenne a refusé toute demande d'octroyer des aides allant au-delà (bardages, couvercles de citernes, étanchéités, ...) de ce que cette disposition prévoit. Ils sont toutefois en train de vérifier s'il serait possible d'accorder, en relation avec une mesure agro-environnementale, l'une ou l'autre majoration d'une aide.

Article 16 (ancien article 17)

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que « la loi en projet apporte une restriction au système existant en excluant désormais les maisons d'habitation de l'avantage accordé. » et émet une opposition formelle à l'égard des dispositions renvoyant à un règlement grand-ducal pour déterminer les connaissances et compétences professionnelles et autres, ainsi que les plafonds pour la base de calcul du remboursement.

Débat :

Des députés saluent que Monsieur le Ministre propose de revenir à la teneur de l'actuelle « loi agraire » et d'inscrire dorénavant au cœur même de la loi l'exclusion des **terrains boisés**, exclusion jusqu'à présent prévue au niveau du règlement grand-ducal.

Un député ajoute qu'il estime qu'il y a cependant lieu de redresser une inadvertance et de tenir compte de l'exclusion des terrains boisés également au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} traitant des droits de succession. Il est confirmé qu'il s'agit d'une omission.

Article 17 (ancien article 18)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18 (ancien article 19)

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge « s'il ne faudrait pas préciser que l'aide relative au congé parental peut être adaptée à la situation où le congé parental est pris à mi-temps. ».

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 2 et exige que le verbe « définir » soit remplacé par celui de « préciser ».

Article 19 (ancien article 20)

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article sous rubrique. Il rappelle qu'au « vu de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne. ». Le texte gouvernemental propose pourtant de définir les notions de « calamité naturelle », de « phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle » et d'« organismes nuisibles aux végétaux » déjà spécifiées par « l'article 2 du règlement européen n°702/2014, sous ses points 9, 16 et 18 ».

Débat :

Suite à une question afférente, il est expliqué que l'ajout des termes « et forestier » au premier paragraphe vise à rendre correctement l'intitulé du règlement communautaire cité. Il est rappelé que le Ministère ayant dans ses attributions l'agriculture n'est plus compétent en matière de **sylviculture**.⁵

Article 20 (ancien article 21)

Dans son avis au sujet de l'article 21 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée, au paragraphe 1^{er}, la formulation facultative « peuvent être octroyées » par l'indicatif « sont octroyées ».

Débat :

Une intervenante critique la nouvelle formulation proposée du paragraphe 3 et s'interroge sur le **montant maximal** de l'aide possible dans ce régime. En explication, il est renvoyé aux dispositions afférentes du règlement communautaire (702/2014). Cette aide est à fixer en fonction des dommages effectivement constatés sur le terrain et suivant un système détaillé par ledit règlement communautaire. Pour pouvoir verser une aide sous le régime de cet article, la perte économique doit se situer à au moins 30% du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ou des cinq dernières années en défalquant la meilleure et la plus mauvaise année.

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre confirme qu'il est en **pourparlers avec des compagnies d'assurances** avec l'objectif de permettre aux exploitants agricoles la conclusion d'assurances couvrant d'éventuels dommages sur les pâturages.

⁵ Voir le programme gouvernemental de l'année 2013, page 93 : « Le Gouvernement transférera toutes les compétences en matière de la gestion forestière au Ministère ayant dans ses compétences l'Environnement naturel. »

Article 21 (ancien article 22)

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet la même remarque au sujet de l'article 22 du texte gouvernemental que celle émise à l'encontre de l'article précédent.

Débat :

Suite à une question afférente, les représentants du Ministère rappellent leur position : il n'y a pas lieu de transformer en obligation la **possibilité** de verser une aide aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014.

Article 22 (ancien article 23)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Article 23 (ancien article 24)

Dans son avis, le Conseil d'Etat « estime que la disposition sous avis fait double emploi avec l'article 20. » et « que la limitation prévue concernant le soutien financier uniquement en cas de recours à des fonds mutuels va au-delà de ce que le règlement européen n° 1305/2013 prévoit en son article 28, de sorte qu'à défaut par les auteurs de fournir des explications, le Conseil d'Etat se réserve la dispense du second vote constitutionnel, eu égard au principe de la sécurité juridique. ». Renvoyant à ses considérations générales, il émet une opposition formelle à l'égard du paragraphe 3 de ce même article.

Article 24 (ancien article 25)

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère sa remarque faite à l'endroit de l'article 21 du texte gouvernemental.

Débat :

Suite à une question afférente, il est répondu que le **taux maximal** des aides prévues (70%) a été repris de l'actuelle « loi agricole ».

Article 25 (ancien article 26)

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir transformée la faculté pour l'Etat d'allouer une aide, dans le présent cas aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014, en une obligation.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des paragraphes 3 et 7. A l'encontre du paragraphe 6, alinéa 2, il exprime une proposition de reformulation.

Débat :

Une intervenante rappelle qu'elle salue qu'au paragraphe 3 il est dorénavant proposé d'augmenter le plafond du niveau de 10 millions d'euros à désormais 15 millions d'euros par entreprise⁶ et s'interroge sur les **contraintes budgétaires** initialement évoquées.

Monsieur le Ministre réplique que ses services ont examiné l'envergure effective des demandes d'aides afférentes. Cet examen a permis de conclure que le budget à disposition permettra de satisfaire toutes les demandes tout en augmentant ledit plafond.

Article 26 (ancien article 27)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Article 27 (ancien article 28)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (ancien article 29)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 3 de l'article sous rubrique

Article 29 (ancien article 30)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Débat :

Au nom du groupe politique CSV, une intervenante salue l'augmentation, au paragraphe 2, du **taux de l'aide** d'initialement 80% à un taux maximal de 100%, amendement qui aurait figuré dans leurs propositions d'amendement et en souhaite connaître la motivation ministérielle.

Monsieur le Ministre explique qu'il est de la volonté de l'actuel Gouvernement d'encourager au maximum et dans la mesure du possible une production agricole nationale de qualité et de haute valeur ajoutée. Dans cette même logique, le taux de l'aide prévu par l'article qui suit a également été augmenté.

Article 30 (ancien article 31)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

⁶ Voir procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2016.

Débat :

Suite à une question afférente, il est confirmé qu'aussi bien les exploitants agricoles pris individuellement **peuvent bénéficier** du régime d'aide visant les infrastructures agricoles (chapitre 16 de la loi en projet), que les communes et associations syndicales rurales (article 32).

Il est, en plus, rappelé que les syndicats visés ne doivent pas être exclusivement composés d'exploitants agricoles. Les terrains bénéficiant des améliorations infrastructurelles doivent toutefois être exploités à une fin agricole. Ainsi, les terrains agricoles d'un propriétaire foncier qui n'est pas paysan peuvent également bénéficier d'améliorations infrastructurelles du fait de son fermier.

Article 31 (ancien article 32)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32 (ancien article 33)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien article 34)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 35)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 36)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 36 (ancien article 37)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 37 (ancien article 38)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre de l'article sous rubrique.

Article 38 (ancien article 39)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 4, deuxième phrase, et du

paragraphe 6 de l'article sous rubrique.

Article 39 (ancien article 40)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre à l'égard du paragraphe 11 de l'article sous rubrique.

Article 40 (ancien article 41)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Une intervenante, rappelant que la sylviculture ne sera plus couverte par la « loi agraire » et jugeant utile d'encourager la création de groupes **PEI également dans le domaine forestier** lorsque des défis sont à surmonter, souhaite savoir si le Gouvernement entend prévoir cette possibilité dans un autre dispositif légal.

Monsieur le Ministre rappelle que ledit domaine n'est plus de la compétence de son Ministère, de sorte qu'il ne peut pas garantir que le membre du Gouvernement désormais en charge favorisera cette même approche pour la forêt. Il informera cependant Madame la Ministre de l'Environnement de ce régime d'aide dont ne pourront plus, le cas échéant, bénéficier les exploitants forestiers afin qu'elle puisse le prévoir dans ses propres dispositifs légaux et réglementaires.

Article 41 (ancien article 42)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 42 (ancien article 43)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. La commission a reformulé cette disposition en conséquence. Le cadrage légal de ce règlement grand-ducal a été apporté au précédent article par l'insertion d'un paragraphe supplémentaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé le paragraphe 2, « alors qu'il n'est pas logique d'accorder une aide supplémentaire pour une demande qui ne sera pas accordée. Si les auteurs veulent maintenir cette aide, il estime qu'il y aurait lieu de remplacer les termes « une aide forfaitaire supplémentaire » par « une avance ». ». Si la demande d'aide était refusée, l'avance obtenue devrait être remboursée.

Article 43 (ancien article 44)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une

opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe de l'article sous rubrique.

Article 44 (ancien article 45)

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du deuxième paragraphe de l'article sous rubrique.

Article 45 (ancien article 46)

Dans son avis, Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression du terme « notamment » au paragraphe 2, car contraire aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Débat :

Une intervenante réitère sa demande d'obtenir un tableau présentant **le cumul possible** de toutes les aides prévues par la loi en projet dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles dits « biologiques ».

Monsieur le Ministre renvoie à un tableau afférent qui sera joint au projet de règlement grand-ducal rédigé sur base du présent chapitre. Ce projet est sur le point d'être soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture et au Conseil d'Etat et sera également transmis aux membres de la présente commission.

Article 46 (ancien article 47)

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui critique comme « mauvaise technique législative » de renvoyer à un règlement grand-ducal pris sur base d'une autre loi, en l'occurrence la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la commission a reformulé ce paragraphe. Ceci d'autant plus, que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au terme « notamment » employé par ce même paragraphe.

Article 47 (ancien article 48)

Dans son avis, le Conseil d'Etat examine l'article sous rubrique conjointement avec l'article précédent. Le terme « notamment » auquel il s'oppose formellement ne se trouve cependant uniquement au niveau de l'ancien article 47.

Article 48 (ancien article 49)

Au second paragraphe du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé le bout de phrase « pris en exécution des articles 44 ou 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau » pour les mêmes raisons qu'à l'endroit de l'ancien article 47. Il s'oppose de manière formelle au recours au terme « notamment ». Une opposition formelle, motivée par renvoi à ses considérations générales, vise également le renvoi fait par le paragraphe 3 du

texte gouvernemental à un règlement grand-ducal.

Article 49 (ancien article 50)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'égard du premier paragraphe de l'ancien article 50.

Article 50 (ancien article 51)

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique puisque les textes législatifs y mentionnés sont de droit commun et s'appliquent d'office.

Débat :

Face à une question afférente, Monsieur le Ministre se montre réticent à l'idée de faire du **contrôle laitier** régulier une condition pour les aides à l'investissement dans le secteur laitier. Il rappelle qu'il s'agit d'une pratique « standard » qui, de surcroît, continuera à être subventionnée par le dispositif en projet. Il est vrai qu'il s'agissait d'une condition préalable (fixée au niveau du règlement grand-ducal) pour l'octroi de subventions dans ce domaine. Elle n'est actuellement pas prévue au projet de règlement grand-ducal.

Article 51 (ancien article 52)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 52 (ancien article 53)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 53 (ancien article 54)

L'amendement de l'ancien alinéa 5 vise à faire à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, par référence aux considérations générales de son avis.

Article 54 (ancien article 55)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Suite à une question afférente au sujet d'une imposition des exploitants agricoles suivant le modèle « **carry back & carry forward** », Monsieur le Ministre rappelle qu'une bonne pratique législative exige, notamment au niveau fiscal, d'effectuer de telles modifications directement au niveau de la loi effectivement visée. Ceci d'autant plus que d'autres modifications fiscales sont envisagées dans le domaine agricole et forestier. Ces sujets seront traités dans le cadre de la réforme fiscale générale qui est en préparation. Il s'agit d'une

question de transparence et de lisibilité pour tout un chacun des contribuables. La législation fiscale d'un Etat ne devrait pas être une chasse gardée pour les experts fiscaux.

Nouveaux articles 55, 56 et 57

Par ces articles un chapitre supplémentaire est inséré, intitulé « Dispositions sociales », qui reproduit les articles 38 bis à 38 quater de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La reproduction de ces articles au niveau de la « loi agricole » est proposée sur recommandation du Ministère de la Sécurité sociale.

Débat :

Une intervenante tient à signaler qu'il importe de veiller à ce que la possibilité de déroger à certains critères d'affiliation et de cotisation pour tenir compte de certains **cas de figure spécifiques** soit maintenue et elle renvoie à des femmes-agriculteurs divorcées risquant de tomber sous le seuil de pauvreté, l'âge de la retraite atteint. Il est donné à considérer que la possibilité de continuer à cotiser sur une base volontaire existe.

Article 58 (ancien article 56)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 3. La commission a amendé ce paragraphe en conséquence.

Article 59 (ancien article 57)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi fait à un règlement grand-ducal au paragraphe 9. Il « s'étonne », par ailleurs, « qu'une personne morale puisse faire partie d'un ménage agricole. » et se demande « quels sont les « groupements de personnes physiques ou morales » visés dans le contexte de la loi en projet. ».

Débat :

Suite à une question afférente visant le paragraphe 4, Monsieur le Ministre confirme qu'une exploitation agricole **sise en zone verte** est également éligible pour ces aides à l'investissement dans la création et le développement d'activités non agricoles. La dérogation prévue pour les infrastructures créées dans le cadre d'une relocalisation ne signifie pas qu'il s'agit d'une disposition visant à cibler ces investissements exclusivement sur le patrimoine bâti villageois.

Article 60 (ancien article 58)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au

paragraphe 5.

Article 61 (ancien article 59)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 5.

Débat :

Suite à une remarque afférente, la commission discute sur le **Plan de développement communal** (PDC) dont devraient être issus les projets communaux susceptibles de bénéficier du présent régime d'aides. Il est rappelé que ces projets peuvent également résulter « d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés » et les modalités seront définies au niveau du règlement grand-ducal prévu. La réalisation d'un PDC reste volontaire. Obligatoire est seulement l'étude préparatoire à réaliser avant la révision du Plan d'aménagement général (PAG) d'une commune et qui en fera partie intégrante. Réalisé, le PDC fera partie intégrante de cette étude préparatoire et pourra même s'y substituer (il est renvoyé au PDC de la commune d'Useldange réalisé dans le cadre de son étude préparatoire).

Article 62 (ancien article 60)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 7.

Article 63 (ancien article 61)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 8 (ancien).

Article 64 (ancien article 62)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 65 (ancien article 63)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 66 (ancien article 64)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat se heurte au renvoi fait par les paragraphes 1^{er} et 2 à des règlements grand-ducaux et « exige, sous peine d'opposition formelle, que les modalités de calcul du « seuil d'investissement » soient précisées dans la loi dans un but de sécurité juridique. ».

Article 67 (ancien article 65)

Egalement à cet endroit, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle pour ce qui est du renvoi fait à un règlement grand-ducal.

Article 68 (ancien article 66)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 69 (ancien article 67)

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 3.

Débat :

Suite à une question afférente, il est rappelé que la **garantie bancaire** exigée peut être substituée par une facilité fournie par une autorité publique et en général un groupe d'action local bénéficie de l'appui direct d'une commune ou d'un syndicat communal. Cette garantie est prévue par le texte communautaire.⁷ Ce n'est que dans un seul cas concret qu'elle pourrait poser problème.⁸ Toutefois, lors de la première discussion de cet article il a été expliqué qu'il suffit qu'une des communes membres se porte garant et permet ainsi au GAL d'épargner les frais liés à une garantie bancaire.⁹

Article 70 (ancien article 68)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 69 (supprimé)

Pour ce qui est du renvoi à un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis et exprime une opposition formelle. Compte tenu des amendements apportés au projet de loi, cette disposition n'a plus de raison d'être. Les montants d'aides minima ou des investissements (ou dépenses minima) ont été précisés au corps même de la loi.

Article 71 (ancien article 70)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 72 (ancien article 71)

⁷ Article 63 du règlement (UE) n° 1305/2013.

⁸ Il est renvoyé au GAL « Miselerland ».

⁹ Voir procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2015.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 73 (ancien article 72)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 74 (ancien article 73)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 75 (ancien article 74)

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère que le troisième paragraphe de cet article « introduit une sanction administrative, consistant dans l'exclusion du bénéfice pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi, en cas de fausse déclaration faite délibérément. Étant donné que le fait visé par ce paragraphe est déjà érigé en infraction par le Code pénal, le texte proposé risque de donner lieu à problème au regard du principe « *non bis in idem* » consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois. »

Par conséquent, il propose de supprimer ce paragraphe. Il s'agit « d'éviter qu'une autorité judiciaire ou administrative soit contrainte de clore une procédure pendante devant elle en raison de l'octroi d'une sanction par une autre autorité, (...) ».

Article 76 (ancien article 75)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 77 (ancien article 76)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 78 (ancien article 77)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 78 (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat se réserve la dispense du second vote constitutionnel et réclame de plus amples explications au sujet de cet article qui permet au ministre de constituer une base de données pour gérer les dossiers de demandes de subventions et de publier ces données.

Le Conseil d'Etat se voit amené à signaler que cet article « risque de se heurter

à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit la protection des données à caractère personnel, et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui exige que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance de la personne intéressée doit être proportionnée et nécessaire dans une société démocratique. ». Si, par contre, « un texte européen prévoit une telle exigence, le Conseil d'État estime qu'il est exclu de prévoir une disposition afférente dans le texte national. ».

Article 79

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 80 (fusionné avec l'article 79)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission approuve la proposition d'intégrer cette disposition, en tant que paragraphe 2, au précédent article.

Article 80 (ancien article 81)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 81 (ancien article 82)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 82 (ancien article 83)

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle les principes de droit régissant un éventuel effet rétroactif de dispositions légales et remarque « Si la rétroactivité porte des atteintes à ces situations ou à des droits des tiers, la rétroactivité constituera une entorse au principe de la sécurité juridique et au principe de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics. ».

Débat :

La commission ne fait pas sienne l'observation du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 3, visant à supprimer le renvoi aux articles 9 à 10 de la loi précitée du 24 avril 2008 qu'il considère être une redite de l'article 13, paragraphe 4, de la loi en projet.

L'idée motivant cette disposition est précisément de ne pas pénaliser les jeunes agriculteurs qui se sont **installés avant l'entrée en vigueur** du dispositif légal sous examen. Il y a donc lieu de préciser ce renvoi. Il est souligné tant par des députés que par des représentants du Ministère que lorsque des administrés risquent d'être pénalisés du seul fait de l'entrée en vigueur tardive de ce dispositif, il y a lieu d'en tenir compte dans leur faveur.

La commission partage, par contre, l'avis du Conseil d'Etat considérant superfétatoire le maintien de l'article 38 de la loi précitée du 18 avril 2008.

Sur recommandation du Conseil d'Etat, l'ancien paragraphe 4 est supprimé et les articles auxquels ce paragraphe renvoie seront repris au niveau de la loi en projet, suite à son ancien article 55.

Conclusion générale

Suite à une question afférente de Monsieur le Président-Rapporteur, le groupe politique CSV renvoie à ses propres propositions d'amendements qui restent à discuter de sorte qu'il ne peut pas approuver « en bloc » les amendements présentés par Monsieur le Ministre.

En réaction, Monsieur le Président-Rapporteur et Monsieur le Ministre insistent à obtenir ces propositions d'amendements le vendredi précédant la prochaine réunion. Il y a lieu de permettre aux responsables du Ministère d'examiner leur faisabilité et aux membres de la commission de discuter de ces ultimes propositions en connaissance de cause. Lors de cette dernière réunion, toutes les propositions d'amendements seront portées au vote et une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat. Le tableau de correspondances fourni à la commission sera également transmis au Conseil d'Etat.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mardi 16 février 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 14 mars 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas

Annexes :

- 1) « PROJET DE LOI n° 6857 / Commentaire », 12 pp. ;
- 2) Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales, texte coordonné, 36 pp..

PROJET DE LOI n° 6857
Commentaire

En réponse aux critiques du Conseil d'État, en rapport avec la disposition de la Constitution déclarant matière réservée à la loi les dispositions relatives aux charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice, certains montants et plafonds que le projet de loi entendait fixer par voie de règlement grand-ducal sont désormais arrêtés dans la loi. Les règlements grand-ducaux en projet seront modifiés en conséquence.

Dans un certain nombre d'articles le renvoi, fait à un autre article de la loi, a été omis, parce qu'il a été jugé que ce renvoi ne facilite pas la lecture du texte et ne sont pas nécessaires à sa compréhension. Aucune intention de changer le sens de ses dispositions ne devrait y être cherchée.

Art. 1^{er}

Sur recommandation du Conseil d'État l'alinéa 2 est omis.

Art. 2

Le Conseil d'État exige la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.

La définition du paragraphe 2 n'est pas utile, elle est omise.

Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il s'oppose au renvoi à une recommandation de la Commission européenne faite au paragraphe 4.

Les petites et moyennes entreprises, ainsi que les micro-entreprises sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les paragraphes suivants sont renumérotés.

Sur suggestion de la Chambre d'agriculture, il est précisé aux paragraphes 4 et 6 que pour les exploitants personnes morales, il y a lieu de tenir compte de la participation cumulée de toutes les personnes gérant l'exploitation.

Art. 3

La détermination du seuil pour le recours obligatoire à un service de conseil n'est plus confiée à un règlement grand-ducal, mais il est fixé à 150.000 euros au paragraphe 1, point c).

Au paragraphe 1, point d), le seuil à partir duquel un justificatif bancaire est exigé est relevé de 25.000 à 150.000.

En raison de la modification du paragraphe 1, pt. c), le renvoi au coût minimum à fixer par règlement grand-ducal au paragraphe 3 est à omettre.

Le renvoi au règlement fait au paragraphe 1, point f) est intégré au règlement prévu au paragraphe 3.

Art. 4

La dernière partie du paragraphe 1 est omise en raison de la suppression du texte auquel elle renvoie.

Le paragraphe 4 est supprimé. Les investissements, en biens meubles comme en biens immeubles, éligibles à l'aide sont ceux qui sont inscrits dans la liste à établir par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal reprendra le contenu du paragraphe 4.

Art. 5 anc.

L'article est supprimé, la liste détaillée des biens meubles susceptibles de bénéficier de l'aide à l'investissement étant entièrement établie par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6 anc. / Art. 5 nouv.

En raison de la distinction malaisée entre les meubles d'occasion et les biens meubles de démonstration, la dernière partie du dernier tiret est supprimée. La contradiction entre le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal que la Chambre d'agriculture signale dans son avis s'en trouve éliminée.

Art. 7 anc. / Art. 6 nouv.

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre le renvoi à l'article 1^{er}, al. 2, en raison de la suppression de cette disposition. Le renvoi à un règlement grand-ducal est omis.

Il y a également lieu d'omettre la précision que les aides sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles, cette restriction, applicable à toutes les aides prévues par la loi étant inscrite à l'article 81.

Au paragraphe 2, le renvoi, par les 1^{er} et 2^e tirets à un coût minimum à déterminer par voie de règlement grand-ducal, est remplacé par le montant de 150.000 euros. Une exception au principe de l'évaluation individuelle de chaque bien d'investissement est faite pour les projets d'exploitations agricoles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

Art. 8 anc. / Art. 7 nouv.

Le paragraphe 2 fixe à 5.000 le seuil d'investissement pour les constructions et à 15.000 pour les autres biens. Ces montants ont été revus à la baisse par rapport à ceux qui figurent dans l'actuel projet de règlement grand-ducal portant exécution des titres I et II de la loi.

L'aide pour les investissements en biens immeubles est limitée à un plafond calculé individuellement pour chaque exploitation. Le calcul se base sur le nombre d'unités de travail annuel fourni sur l'exploitation. Pour le mode de calcul il est renvoyé à un règlement grand-ducal. La loi fixe à 1.700.000 le plafond absolu au-delà duquel les investissements ne sont plus éligibles, plafond qui est majoré pour les investissements d'un type particulier.

Pour les investissements en biens meubles, le plafond est fixé de manière uniforme pour toutes les exploitations à 100.000 euros. Le plafond est majoré pour un type particulier d'investissement. Les investissements dépassant ce montant ne donnent plus lieu à aide.

Le bien-fondé de la critique du Conseil d'État est reconnu et la possibilité de proroger les effets des mesures financières de la loi par voie de règlement grand-ducal est abandonnée.

Au paragraphe 4, la durée de 7 ans est remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

Art. 9 anc. / Art. 8 nouv.

L'article est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 10 anc. / Art. 9 nouv.

Au paragraphe 1, point c) la détermination du seuil pour le recours obligatoire à un service de conseil n'est plus confiée à un règlement grand-ducal, mais la loi le fixe elle-même à 150.000 euros.

Au paragraphe 3 la terminologie est redressée conformément à la suggestion de la Chambre d'agriculture et le renvoi à l'article 8 est modifié pour tenir compte de la reformulation de cet article.

Au paragraphe 3, la durée de 7 ans est remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

Au paragraphe 4, alinéa 2, le bien-fondé de la critique du Conseil d'État est reconnu et la possibilité de proroger les effets des mesures financières de la loi par voie de règlement grand-ducal est abandonnée.

En raison du fait que le plafond est fixé dans la loi, le renvoi à un règlement grand-ducal pour ce point est à omettre.

Art. 11 anc. / Art. 10 nouv.

Pour le seuil et le plafond de la dimension économique de l'exploitation il n'est plus renvoyé à un règlement grand-ducal, mais ces valeurs sont fixées au paragraphe 1, point b).

L'idée de fixer un plafond distinct suivant qu'un ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur la même exploitation et qui trouve expression au projet de règlement grand-ducal est abandonnée au profit d'un plafond unique, revu à la hausse par rapport à ce qui était prévu au projet de règlement grand-ducal. Cette augmentation va à la rencontre de la position de la Chambre d'agriculture qui estime que chaque jeune agriculteur devrait pouvoir bénéficier de l'aide.

Les paragraphes 4 et 5 sont modifiés pour tenir compte des observations du Conseil d'État. En raison du fait que le plafond est fixé dans la loi, le renvoi à un règlement grand-ducal pour ce point est à omettre.

Art. 12 anc. / Art. 11 nouv.

Au paragraphe 1^{er} le renvoi à un règlement définissant « les connaissances et compétences professionnelles suffisantes » est omis, parce que cette condition fait double emploi avec l'article 10, paragraphe 2, point c).

Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 13 anc. / Art. 12 nouv.

Le paragraphe 4 est omis parce que le maintien du régime pour les jeunes agriculteurs prévu par la loi modifiée du 18 avril 2008 est assuré par la disposition transitoire figurant à l'article 82, paragraphe 3.

Art. 14 anc. / Art. 13 nouv.

La Chambre d'agriculture craint que les jeunes agriculteurs qui, en raison du fait que le produit standard brut de l'exploitation est supérieur au plafond de 1,5 mio n'ont pas droit à la prime d'installation ne soient exclus de la majoration du taux pour les investissements. Telle n'a pas été l'intention du gouvernement. La reformulation du présent article ensemble avec celle de l'article 14 (anc. art. 15) vise à écarter ce doute.

Art. 15 anc. / Art. 14 nouv.

Pour le jeune agriculteur, le fait d'être installé conformément à la loi ouvre droit à certains avantages financiers:

Pour la prime d'installation, l'installation est la condition d'allocation.

Pour la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par le jeune agriculteur ou pour l'abattement dans le cadre de l'impôt sur le revenu, qui sont limités dans le temps, outre le fait de constituer la condition d'allocation, l'installation marque le point de départ du délai.

Il importe donc de déterminer la date à laquelle l'installation est réputée accomplie. L'acte qui constate l'installation est constitué par la décision du ministre et la date de cette décision constitue la date à laquelle le jeune agriculteur est installé conformément à la loi.

Du fait du retard qu'a pris l'adoption de la loi agraire, cette nouvelle règlementation risque de pénaliser les jeunes agriculteurs qui se sont engagés dans des investissements depuis l'expiration de la précédente loi agraire, dans la mesure où elle subordonne le bénéfice du taux majoré à la condition d'une installation conforme à la loi. Le but de la dernière phrase est de fixer, dans ces cas, une date antérieure à celle de la décision du ministre, de sorte à ne pas exclure les investissements réalisés depuis l'expiration de la précédente loi agraire.

Art. 16 anc. / Art. 15 nouv.

La réglementation européenne établit une distinction entre les investissements productifs et les investissements non productifs et l'article 17, paragraphe 1, point d) du règlement (UE) n° 1305/2013 n'autorise les aides à l'investissement que pour les investissements non productifs, c'est-

à-dire ceux qui ne donnent pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole. D'après cette définition, un abreuvoir est nécessaire à la production animale et partant à considérer comme un investissement productif, à l'opposé d'une clôture qui n'intervient pas directement dans la production de lait ou de viande. Il ne saurait donc être subventionné comme le suggère le Conseil d'État.

Art. 17 anc. / Art. 16 nouv.

La Commission reconnaît le bien-fondé de la remarque de la Chambre d'agriculture et ne maintient pas la restriction consistant à exclure les maisons d'habitation du remboursement des droits d'enregistrement et de transcription en cas de transmission entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ou à cause de mort. (* v. observations) En revanche, l'exclusion des terrains boisés, que le gouvernement se proposait de prévoir au règlement grand-ducal, est inscrite dans la loi. Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 19 anc. / Art. 18 nouv.

Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État. L'article L-234-43 du code du travail fixe la durée du congé parental à 6 mois s'il est pris à temps plein, avec la possibilité de le prendre à mi-temps pendant 12 mois si l'employeur le permet. La limitation à 6 mois de la prise en charge par l'État des frais d'entraide payés pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille, est sans préjudice des modalités selon lesquelles ce congé est pris. L'État remboursera les frais d'entraide dans la limite d'un nombre d'heures correspondant à 6 mois de travail à temps plein, indépendamment de la question de savoir si le congé est pris à temps plein ou à temps partiel.

Art. 20 anc. / Art. 19 nouv.

Le Conseil d'État s'opposant à la reproduction de tout ou partie du texte d'un règlement européen dans la législation nationale, l'article est reformulé.

Art. 21 anc. / Art. 20 nouv.

Le Conseil d'État demande que la faculté pour l'État de compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 soit transformée en une obligation. Le règlement énumère plusieurs catégories de d'aides et fixe, pour chacune d'elles, les conditions qui doivent être remplies pour que la Commission européenne considère que les aides payées par les États membres sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont, par conséquent, exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du traité. Mais il n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de payer une aide dans les catégories de cas qu'il énumère. Comme exemple récent, on peut citer l'aide à la sécheresse payée pour compenser la perte de récolte fourragère de l'année 2015, pour lequel l'État luxembourgeois s'est prévalu précisément de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014. L'État luxembourgeois a été l'un des seuls, si ce n'est le seul État membre à avoir payé cette aide. Le règlement (UE) n'ayant pas pour objet de créer un droit au profit des agriculteurs, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire du paiement de cette aide une obligation. Le paragraphe 3 est reformulé, à la suggestion de la Chambre d'agriculture, mais la phrase est réécrite pour la rapprocher des versions allemande et anglaise du règlement européen qui paraissent plus claires.

Art. 22 anc. / Art. 21 nouv.

Le Conseil d'État demande que la faculté pour l'État d'allouer une aide aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 soit transformée en une obligation. Ainsi qu'il a été dit ci-

dessus, le règlement énumère plusieurs catégories de d'aides et fixe, pour chacune d'elles, les conditions qui doivent être remplies pour que la Commission européenne considère que les aides payées par les États membres sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont, par conséquent, exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du traité. Mais il n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de payer une aide dans les catégories de cas qu'il énumère. Le règlement (UE) n° 702/2014 n'ayant pas pour objet de créer un droit au profit des agriculteurs, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire du paiement de cette aide une obligation.

Art. 23 anc. / Art. 22 nouv.

Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 24 anc. / Art. 23 nouv.

A tort, le Conseil d'État estime que cet article fait double emploi avec l'article 20: Le présent article, pris sur base de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013, concerne le soutien aux fonds de mutualisation (* v.observations), et plus particulièrement une caisse nationale d'assurance contre les épizooties dont l'État veut encourager la création, tandis que l'article 20 concerne les primes payées à des compagnies d'assurances dans le cadre de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014. La modification au paragraphe 2 est effectuée pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 25 anc. / Art. 24 nouv.

Le Conseil d'État demande que la faculté pour l'État d'allouer une aide aux secteur de l'élevage et d'une aide en relation avec l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts au sens de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 soit transformée en une obligation. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le règlement énumère plusieurs catégories de d'aides et fixe, pour chacune d'elles, les conditions qui doivent être remplies pour que la Commission européenne considère que les aides payées par les États membres sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont, par conséquent, exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du traité. Mais il n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de payer une aide dans les catégories de cas qu'il énumère. Le règlement (UE) n° 702/2014 n'ayant pas pour objet de créer un droit au profit des agriculteurs, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire du paiement de cette aide une obligation.

Au paragraphe 2 le taux fixe est remplacé par un taux maximum.

Art. 26 anc. / Art. 25 nouv.

Le Conseil d'État demande que la faculté pour l'État d'allouer une aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014, prévue au paragraphe 1^{er}, soit transformée en une obligation. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le règlement énumère plusieurs catégories de d'aides et fixe, pour chacune d'elles, les conditions qui doivent être remplies pour que la Commission européenne considère que les aides payées par les États membres sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont, par conséquent, exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du traité. Mais il n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de payer une aide dans les catégories de cas qu'il énumère. Le règlement (UE) n° 702/2014 n'ayant pas pour objet de créer un droit au profit des agriculteurs, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire du paiement de cette aide une obligation.

La présentation de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est redressée, alors qu'il s'agit de l'intitulé de la loi et non pas d'une énumération.

Pour le plafond des investissements il n'est plus renvoyé à un règlement grand-ducal, mais le plafond est fixé uniformément au paragraphe 3 à 15.000.000 par entreprise. La durée de 7 ans est

remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

La proposition du Conseil d'État de reformuler le deuxième alinéa du paragraphe 6 est suivie partiellement, en particulier la préférence a été donnée au terme *aide*, le mot *subside* n'étant employé à aucun autre endroit du texte.

Le paragraphe 7 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 27 anc. / Art. 26 nouv.

Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 29 anc. / Art. 28 nouv.

Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 30 anc. / Art. 29 nouv.

Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 31 anc. / Art. 30 nouv.

Au paragraphe 2 le taux fixe est remplacé par un taux maximum.

L'ajout d'un paragraphe 3 a pour objet de prévoir la base légale pour l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Art. 38 anc. / Art. 37 nouv.

L'article est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 39 anc. / Art. 38 nouv.

Pour le taux de l'aide il n'est plus renvoyé à un règlement grand-ducal, mais le taux maximal est fixé au nouveau paragraphe 2. Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3. Le texte du paragraphe 3 est intégré dans le nouveau paragraphe 2.

En raison de la modification du paragraphe 6, la dernière phrase du paragraphe 4 est à omettre.

Le paragraphe 6 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 40 anc. / Art. 39 nouv.

Le taux maximal de l'aide est fixé au nouveau paragraphe 2. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. La deuxième phrase de l'ancien article 11 est intégrée dans le paragraphe 2.

Art. 43 anc. / Art. 42 nouv.

Le paragraphe 1^{er} est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

L'aide accordée dans le cadre de la recherche et de l'innovation vise à encourager le développement de projets innovateurs. Ces projets sont destinés à apporter des réponses à des problèmes concrets. A titre d'exemple, l'on citera l'interdiction au printemps 2015 de la substance active métazachlore qui a rendu urgent la nécessité de trouver des solutions alternatives pour protéger les cultures sur lesquelles les produits contenant cette substance active était employée. Lorsqu'un tel problème urgent se présente, la mission consiste à engager rapidement un travail de recherches pour remédier au problème. Ce travail de recherche qui peut être engagé pour une période allant jusqu'à 3 ans nécessite une phase de préparation au cours de laquelle des prestations sont fournies. Il n'est cependant pas exclu, qu'à un stade préparatoire du projet, une solution alternative est découverte, suite à l'aboutissement de travaux de recherche menés par d'autres scientifiques, de sorte que la poursuite du projet n'a plus lieu d'être ou que l'on arrive à la conclusion que le projet a peu de

chances d'aboutir à un résultat. Dans ce cas il convient d'indemniser celui qui s'est investi dans ce travail de préparation.

Art. 44 anc. / Art. 43 nouv.

Le paragraphe 1^{er} est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 45 anc. / Art. 44 nouv.

Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 46 anc. / Art. 45 nouv.

Cet article met en œuvre l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013 qui prévoit que les États membres mettent en place des aides en faveur de mesures agroenvironnementales. Comme le cadre de ces mesures est tracé par un règlement communautaire, le renvoi à un règlement grand-ducal pour instaurer ces régimes d'aide est suffisant.

En raison de l'omission du paragraphe 2, la numérotation n'a plus lieu d'être de sorte que le paragraphe 1 devient l'alinéa unique de cet article.

Art. 47 anc. / Art. 46 nouv.

Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 48 anc. / Art. 47 nouv.

Dans la version du projet de loi que le gouvernement a entendu soumettre au Conseil d'État, le terme *notamment* dont le Conseil d'État exige la suppression ne figure pas à l'article 48. Si tel devait être le cas dans la version que le Conseil d'État a examinée, il s'agit d'une erreur et il y a lieu de supprimer ce terme.

Le paragraphe 2 est reformulé.

Art. 49 anc. / Art. 48 nouv.

Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 50 anc. / Art. 49 nouv.

Le paragraphe 1^{er} est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 51 anc. / Art. 50 nouv.

La rédaction du paragraphe 1^{er} est redressée.

La suppression du paragraphe 3 est effectuée pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 54 anc. / Art. 53nouv.

L'alinéa 5 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 55 anc. / Art. 54 nouv.

L'article 55 est redressé sur recommandation du Ministre des finances.

nouveaux articles 55, 56 et 57

A la suite de l'article 55 il est inséré un chapitre 24, intitulé Dispositions sociales qui reproduit, les articles 38 bis à 38 quater de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant (...).

Art. 56 anc. / Art. 59 nouv.

Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 57 anc. / Art. 59nouv.

La notion de *membre d'un ménage agricole* au paragraphe 2 découle de la réglementation européenne, la notion est utilisée à l'article 2, point 46 du règlement (UE) n° 702/2014 et à l'article art 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1305/2013.

La modification au paragraphe 9 est effectuée pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 58 anc. / Art. 60nouv.

Le paragraphe 5 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 59 anc. / Art. 61nouv.

Le paragraphe 5 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 60 anc. / Art. 62nouv.

Le paragraphe 7 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 61 anc. / Art. 63nouv.

L'exclusion des exploitants agricoles, au paragraphe 7, de la mesure d'aide que la Chambre d'agriculture a critiquée est abandonnée.

Le paragraphe 8 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 62 anc. Art. 64 nouv.

La formulation est revue pour tenir compte des observations du Conseil d'État

Art. 64 anc. / Art. 66nouv.

Cet article est reformulé pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 65 anc. / Art. 67nouv.

L'article est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 67 anc. / Art. 69nouv.

Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 69

L'article est supprimé pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Art. 74 anc. / Art. 75nouv.

Le système de sanctions administratives est en relation avec les exigences de la conditionnalité des aides qui impose aux États membres de sanctionner les manquements par un système de pourcentages de réduction des aides. Le siège de la matière sont les règles fixées au titre VI du qui a son siège dans le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement délégué (UE) n° 640/2014.

Dans un arrêt du 5 juin 2012 La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe non bis in idem n'était pas en cause dans le cas où une sanction consistant dans la perte des droits au paiement unique à la surface avait été infligée à un agriculteur qui, ultérieurement, a été condamné au pénal pour fausse déclaration (aff. C-489/2010) parce que la sanction prévue par la réglementation européenne avait un caractère administratif. La Cour a considéré que la nature administrative de la sanction n'était pas remise en cause par l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la notion de *procédure pénale* au sens de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 et plus particulièrement des arrêts Engel e.a. c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22 et Zolotoukhine c. Russie requête n° 14939/03.

Une faute de frappe est corrigée au paragraphe 4.

Art. 78

L'article est supprimé pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Pour les aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural, l'article 70 du règlement (UE) n° 1305/2013 impose aux États membres d'enregistrer et de conserver sur support électronique les informations relatives aux projets pour lesquels une aide est allouée et aux bénéficiaires d'une aide.

Les aides purement nationales, doivent faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 702/2014.

Art. 79

L'article 79 est complété par une deuxième phrase qui tient compte de la revendication de la Chambre d'agriculture de prolonger le délai lorsque la réalisation de l'investissement n'a pas lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande n'est recevable que si elle est introduite avant l'expiration du délai initial de trois ans.

Art. 83 anc. / Art. 82 nouv.

Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État et le Ministre de la sécurité sociale suggèrent de remplacer le renvoi aux articles 38 à 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural par la reproduction de leur contenu dans le projet de loi. Ces articles sont insérés à la suite de l'article 55.

Le projet de loi n° 6857 réunit essentiellement deux types de mesures d'aide financière au secteur de l'agriculture pour lesquelles il a vocation à constituer la base légale permettant leur financement:

1) Les mesures qui s'inscrivent dans le soutien de l'Union européenne en faveur du développement rural cofinancé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et qui sont prévues dans le cadre du programme de développement rural. Ces mesures sont basées sur le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

2) Les mesures financées exclusivement par des moyens financiers nationaux et les conditions auxquelles elles doivent satisfaire pour être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et par conséquent dispensées de la procédure de notification prévue par le traité. Elles peuvent être mises en œuvre en tant qu'aides d'État, à charge pour l'État d'en informer la Commission par l'intermédiaire d'un système électronique propre. Ces mesures sont basées sur le règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les mesures obéissent à des règles différentes suivant qu'elles trouvent leur fondement dans l'un ou dans l'autre règlement européen.

Leur point commun est que les dépenses auxquelles elles donnent lieu sont mises à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

1) Le règlement (UE) n° 1305/2013

Les États ont l'obligation d'élaborer un programme de développement rural pour la période 2014-2020 mettant en œuvre une stratégie visant à répondre aux six priorités de l'Union pour le développement rural grâce à un ensemble de mesures définies par le règlement (art. 6). Parmi ces mesures, qui sont au nombre de 19, les États peuvent choisir celles qu'ils mettent en œuvre pendant la période de programmation, à l'exception de mesure 10 que l'article 28 déclare obligatoire. Un tableau résumant les différentes mesures et leur nomenclature figure à l'annexe I, partie 5 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014. Dans son programme de développement rural, approuvé par une décision formelle de la Commission le rendant obligatoire, les 7 mesures suivantes sont développées:

La mesure 4 dont la base légale est constituée par l'article 17 du règlement 1305/2013 sur les investissements physiques.

La mesure 6 dont la base légale est constituée par l'article 19 du règlement 1305/2013 sur le développement des exploitations agricoles et des entreprises.

La mesure 10 dont la base légale est constituée par l'article 28 du règlement 1305/2013 sur les pratiques agricoles dans le domaine de l'agroenvironnement et du climat.

La mesure 11 dont la base légale est constituée par l'article 29 du règlement 1305/2013 sur l'agriculture biologique.

La mesure 12 dont la base légale est constituée par l'article 30 du règlement 1305/2013 sur les paiements au titre de Natura 2000 et la directive 2000/30/CE relative à l'eau.

La mesure 13 dont la base légale est constituée par l'article 31 du règlement 1305/2013 sur les paiements en faveur de zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

La mesure 19 dont la base légale est constituée par l'article 35 du règlement 1303/2013 sur le soutien en faveur du développement local au titre du programme Leader. Il s'agit de la seule parmi les mesures qui a sa base légale dans un autre règlement.

Le contenu de ces 7 mesures a été discuté en détail avec la Commission. La description détaillée des mesures dans le programme de développement rural, que son approbation par la Commission a rendu contraignant, est le résultat de cette discussion. Dans le programme de développement rural sont également fixées les montants et les taux de l'aide, dans la limite des plafonds autorisés par la réglementation européenne. Toutes les prescriptions relatives à ces mesures prévues dans le projet de loi sont transcrites du programme de développement rural, d'autres le seront dans les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi:

Les prescriptions relatives à la mesure 4 figurent aux pages 161 à 177.

Les prescriptions relatives à la mesure 6 figurent aux pages 178 à 188.

Les prescriptions relatives à la mesure 10 figurent aux pages 189 à 384.

Les prescriptions relatives à la mesure 11 figurent aux pages 385 à 402.

Les prescriptions relatives à la mesure 12 figurent aux pages 403 à 417.

Les prescriptions relatives à la mesure 13 figurent aux pages 418 à 425.

Les prescriptions relatives à la mesure 19 figurent aux pages 426 à 449.

Le montant maximal ou le taux maximal qui peut être alloué en exécution des différentes mesures est fixé à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013.

Il découle du caractère contraignant du programme de développement rural, les aides qu'il prévoit sont dues à toute personne qui remplit les conditions d'allocation de l'aide.

2) Le règlement (UE) n° 702/2014

Conformément au 1^{er} considérant du règlement, *tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1^{er} du traité constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission (...). Toutefois, en vertu de l'article 109 du traité, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont exemptées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du traité, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides. Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 109 du traité, que certaines catégories d'aides peuvent être exemptées de l'obligation de notification (...)* Sur base de ce règlement la Commission a adopté le règlement (UE) n° 702/2014. Ce règlement décrète ce qu'il est convenu d'appeler des exemptions par catégories.

Ces catégories d'aide sont réglementées en détail, quant à leurs conditions et quant au montant maximal ou taux maximal à concurrence duquel elles peuvent être allouées, par les articles respectifs du règlement (UE) n° 702/2014.

3) Une mesure d'aide ne trouve pas sa base légale dans l'un ou l'autre règlement: l'aide à la restructuration et la reconversion des vignobles est régie par le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 est la base légale.

Le tableau ci-dessous renvoie à l'article correspondant de la réglementation européenne, ainsi que, dans les cas où la mesure découle du règlement (UE) n° 1305/2013, à la mesure du programme de développement rural.

(La mesure 20 dont la base légale est constituée par les articles 51 à 54 du règlement 1305/2013 sur l'assistance technique.)



Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Titre I. Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi vise à définir, conformément aux principes de la politique agricole commune, le cadre général en vue de promouvoir ~~au Luxembourg,~~ une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse de la protection de l'environnement et du climat, mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales.

~~Dans le cadre des six priorités de l'Union européenne énoncées à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, le soutien en faveur du développement rural, mis en place par la présente loi, entend contribuer à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 4 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.~~

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements, et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

~~Un règlement grand-ducal définit la notion d'hectare admissible.~~

(3) ~~Au sens de la présente loi, on entend par entreprise un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.~~

(4) ~~Au sens de la présente loi, on entend par micro-entreprise, ainsi que par PME, toute entreprise répondant aux définitions contenues dans l'annexe de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.~~

(53) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et
3. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
4. qui n'ont pas atteint l'âge de ~~65~~soixante-cinqans.

(~~64~~) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal :

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe ~~53~~, ~~premier tiret~~point 1, ~~ci-dessus~~, et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe ~~53~~, ~~tirets deux à quatre~~points 2 à 4, ~~ci-dessus~~, et participent ensemble au capital social à hauteur de 40%pour cent au moins.

~~Un règlement grand-ducal définit précis~~la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.

(~~75~~) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
3. qui n'ont pas atteint l'âge de ~~65~~soixante-cinqans.

(~~86~~) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre accessoire :

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe ~~75~~, ~~premier tiret~~point 1, ~~ci-dessus~~, et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe ~~75~~, ~~tirets deux et trois~~points 2 et 3, ~~ci-dessus~~, et participent ensemble au capital social à hauteur de 40%pour cent au moins.

~~Un règlement grand-ducal définit~~la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.

(~~7~~)L'exploitant agricole personne morale doit en outre remplir les conditions suivantes:

1. La propriété de la personne morale doit porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole.
2. Les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, doivent être la propriété de la personne morale.
3. Les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, doivent être pris à bail par la personne morale.

(~~98~~) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(~~409~~) A chaque exploitation agricole ne peut être attribué qu'un seul numéro d'exploitation.

Titre II. Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et renforcement de la viabilité des exploitations agricoles

Chapitre 1^{er} – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole, et dont l'exploitant :

- a) exerce l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes
- c) présente une attestation que tous les investissements en biens immeubles dépassant ~~un coût minimum~~ le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre »,
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de ~~25.000~~ 150.000 euros
- e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, ~~à délivrer tant par le ministre ayant le Développement durable dans ses attributions, que par l'autorité communale, et valables à la date de l'introduction de la demande d'aide~~
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre ~~ayant l'agriculture dans ses compétences, dénommé ci-après « le ministre »~~, peut dispenser, sur demande écrite, de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. ~~Un règlement grand-ducal détermine la liste des données comptables à mettre à disposition.~~
- g) introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement.

(2) Pour les projets d'investissements visés au paragraphe ~~précédent~~ 1^{er}, sous le point c) et réalisés :

1. par un jeune agriculteur ~~au sens de l'article 11~~, ou
2. sur des exploitations s'établissant sur un nouveau site en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou
3. sur des exploitations fortement concernées par les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi ~~modifiée~~ précitée du 19 janvier 2004 ~~précitée~~, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant doit également présenter une attestation que le projet d'investissement a fait l'objet d'un conseil agricole, portant sur des aspects environnementaux, par un service de gestion compétent, agréé par le ministre, sous la coordination du Service d'économie rurale, selon un modèle défini par règlement grand-ducal.

~~Toutefois, le jeune agriculteur, qui a fait réaliser un conseil agricole englobant le projet d'investissement visé ci-dessus à l'occasion de son installation dans le cadre de l'article 11, paragraphe 2, sous le point h), est dispensé de l'exigence visée à l'alinéa précédent.~~

(3) Un règlement grand-ducal ~~défini~~précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, ~~fixe les documents comptables à tenir,~~ les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, ~~fixe le coût minimum visé au paragraphe 1^{er} sous le point c), ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, définit~~ la notion d'exploitation fortement concernée par les zones Natura 2000, les biotopes ou les zones de protection des eaux, ~~et précise~~ la notion de comptabilité.

(4) ~~Les conditions du paragraphe 1^{er}, points a), b), f) et g) ne sont pas applicables aux apiculteurs qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 2, paragraphes 3 à 8 peuvent néanmoins bénéficier du régime d'aides prévu au présent article.~~

(5) En vue de l'obtention de leur ~~agrément~~, les services de gestion visés au paragraphe 1^{er} ~~sous le point c), ainsi qu'au paragraphe 2, doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.~~

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique et au conseil agricole des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides ~~visé à l'article 3~~ porte sur des investissements en biens immeubles ou en biens meubles effectués par les exploitants agricoles, se caractérisant par une utilisation rationnelle et efficace des ressources et des moyens de production, ~~conformément à un(e) ou plusieurs des objectifs et priorités visés à l'article 1^{er}, alinéa 2.~~

(2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens ~~d'investissement~~ éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles. ~~Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux priorités visées au paragraphe 1^{er}.~~

(3) Seuls sont éligibles les investissements en biens immeubles liés à la production, la transformation ou la commercialisation, à réaliser sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

~~(4) Outre les investissements en biens immeubles figurant sur la liste visée au paragraphe 2, sont également considérés comme investissements en biens immeubles :~~

- ~~— les investissements relatifs à la transformation et à la modernisation de bâtiments et installations existants~~
- ~~— les investissements relatifs à la construction et à l'aménagement de salles de vente et de dégustation, dont la surface maximale éligible est déterminée par règlement grand-ducal~~
- ~~— les frais généraux, qui sont constitués par les frais d'architecte et d'ingénieur, ainsi que les coûts résultant d'études d'impact dont la réalisation est imposée par les réglementations communautaire et nationale.~~

(54) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement ~~visées à l'article 3~~ sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

~~**Art. 5.** Pour les biens meubles, les aides aux investissements sont limitées aux machines innovatrices, aux machines ayant un impact positif sur la protection de l'eau, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur la protection de l'environnement ainsi qu'aux machines considérées comme indispensables pour une restructuration éventuelle de l'exploitation. Un règlement grand-ducal établit la liste des biens meubles éligibles.~~

Art. 65. Les investissements suivants ne sont pas éligibles au titre de l'article 3 :

- la réparation de biens immeubles
- la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation
- la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural
- les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent
- l'achat de terrains
- l'achat de bétail
- l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion, ~~les biens meubles de démonstration n'étant pas visés.~~

Art. 76. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles ~~visés à l'article 4,~~ susceptibles de bénéficier du régime d'aides ~~visé à l'article 3,~~ sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, ~~et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal,~~ les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural ~~telles visées à l'article 1^{er}, alinéa 2.~~

(2) ~~Des procédures de sélection distinctes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal, s'appliquent se déroulera en procédant à l'évaluation et au classement des Aux~~

fins de la sélection, les projets d'investissements présentés, qui sont répartis en trois catégories:

- les investissements en biens immeubles, dépassant 150.000 euros ~~un coût minimum, fixé par règlement grand-ducal~~
- les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150.000 euros ~~d'un volume d'investissement financier se situant en dessous de ce coût minimum~~
- les investissements en biens meubles.

A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est apprécié individuellement. Un règlement grand-ducal précise les modalités de la procédure de sélection.

~~(3) Les modalités d'application des procédures de sélection prévues au paragraphe 2 sont définies par règlement grand-ducal.~~

Art. 87. (1) L'aide est de 40% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles effectués par les exploitants agricoles.

(2) L'allocation de l'aide est subordonné à un investissement minimum de 15.000 euros pour les constructions et de 5.000 euros pour les autres biens.

~~(23) Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un seuil maximal, au delà duquel Les coûts d'investissements en biens immeubles par exploitation ne sont pas éligibles à concurrence d'un plafond déterminé individuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1.700.000 euros. Ce plafond est augmenté de 50% pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.~~

~~(3) En outre, le montant des investissements en biens immeubles éligibles par exploitation est limité à un plafond d'investissement individuel. Pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation, à sur l'exploitation, de produits agricoles ou viticoles, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux, ce plafond est augmenté de 50%.~~

Un règlement grand-ducal ~~détermine~~ précise les critères et le mode selon lesquels de calcul de ce plafond est à calculer.

~~(4) Un plafond d'Les investissements en biens meubles mobilier, dont le montant est défini par règlement grand-ducal, s'applique sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.~~

~~(5) Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents sont valables pour une durée réitérable de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.~~

Art. 98. (1) Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article ~~86~~ est pris en compte dans la limite de prix unitaires à ~~fixer~~ préciser par règlement grand-ducal.

(2) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide à l'investissement ~~visée à l'article 4~~, un ou plusieurs acomptes, à concurrence de 80% pour cent de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. Un règlement grand-ducal ~~détermine~~ précise les conditions d'application du présent paragraphe.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3, et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 409. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe ~~53 tirets~~ points 2 à 4, ou paragraphe 6, point 2 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence ~~visée à~~ de l'article 2, paragraphe ~~75~~, ~~premier tiret~~ point 1, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui :

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant ~~un coût minimum le~~ montant de 150.000 euros sont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5
- d) présentent un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'ils disposent des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150.000 euros
- e) présentent les autorisations nécessaires à la réalisation du projet
- f) introduisent, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement

bénéficient, pour la réalisation de projets d'investissement visés à l'article 4, d'une aide de 25% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour cent du coût calculé des investissements en biens meubles définis par règlement grand-ducal, à condition que les investissements soient réalisés dans le cadre de leur activité agricole.

~~(2) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, à l'exception du premier tiret point 1, ainsi que de l'les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphe 3 et l'article 8, paragraphe 1^{er}, s'appliquent aux investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'alinéa précédent sont applicables.~~

~~(2) Le système de critères de sélection visé à l'article 76 s'applique aux investissements en biens immeubles et en biens meubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent.~~

~~(3) Le plafond d'investissement mobilier défini à l'article 87, paragraphe 4 s'applique aux investissements visés au paragraphe 1^{er}.~~

~~(4) Les aides prévues au paragraphe 1^{er} pour les investissements en biens immeubles sont accordées pour jusqu'à concurrence d'un investissement total plafond de 250.000 euros au maximum par exploitation.~~

~~(4) Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents et à l'article 7, paragraphe 3, sont valables pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.~~

~~(54) Un règlement grand-ducal définit précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point e) du paragraphe 1^{er}, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.~~

~~(65) Les conditions du paragraphe 1^{er}, points a) et b) ne sont pas applicables aux distillateurs qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 2, paragraphes 3 à 8, peuvent néanmoins bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 10.~~

Chapitre 2 - Installation des jeunes agriculteurs

Art. 1110. (1) Il est créé un régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs pour l'installation sur une exploitation existante ou nouvellement créée.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition :

a) qu'ils soient âgés de ~~23~~ vingt-trois ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de ~~40~~ quarante ans à la date d'introduction de la demande

b) que la production standard totale de l'exploitation atteigne au moins 75.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros

b_c) qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal

ed) qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de ~~3~~ trois ans à compter de la date d'installation

de) qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal au sens de l'article 2, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de la viabilité économique au sens de l'article 2, paragraphe 9

ef) qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation, la mise en œuvre du plan d'entreprise devant commencer dans un délai de ~~9~~ neuf mois, et être achevée dans un délai de ~~5~~ cinq ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, qui constate l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans le délai précité, le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise étant ~~définis~~ précisés par règlement grand-ducal.

fg) qu'ils tiennent une comptabilité à compter de la date d'installation, la liste des données comptables à mettre à disposition étant définie par règlement grand-ducal

gh) qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non-exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non-exclusif

hi) qu'ils aient fait réaliser, préalablement à l'introduction de la demande, un conseil agricole visé à l'article 3, paragraphe 2, à prester par un service de gestion visé au point e), le conseil agricole faisant partie intégrante du plan d'entreprise visé sous le point e)
ij) que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

A cette fin, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, tous les chefs d'exploitation doivent être âgés de moins de ~~40~~quarante ans à la date de l'introduction de la demande, chacun d'eux étant considéré comme disposant d'un nombre égal de parts.

Toutefois, pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

(3) Au cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, ~~chacun d'eux~~chaque jeune agriculteur qui remplit les conditions d'allocation de l'aide peut bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent, à condition que les critères y visés soient remplis par ~~chaque~~de la prime d'installation bénéficiaire. Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues et réalisées dans le cadre d'un plan d'entreprise unique, et ~~se faire~~être réalisées dans un délai de ~~5~~cinqu ans à compter de la date d'installation. ~~Une~~L'installation d'un jeune agriculteur supplémentaire sur ~~une~~la même exploitation, qui n'a pas été prévue ~~préalablement~~ dans le plan d'entreprise, n'est ~~possible~~en outre ~~droit à l'aide~~qu'après un délai de ~~10~~dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.

(4) Sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur, qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ~~dont il peut justifier~~, n'est pas en mesure de respecter les mesures inscrites au plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. Un règlement grand-ducal ~~définit la forme et la~~procédure ~~précise les modalités~~ selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié.

(5) Un règlement grand-ducal ~~définit~~précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, ~~fixe~~ les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, ~~ainsi que les seuils minimal et maximal de la dimension économique de l'exploitation~~, et ~~détermine~~ les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée ~~au sens du présent article~~.

Art. 1211. (1) Pour chaque jeune agriculteur, et indépendamment du nombre de jeunes agriculteurs ayant été installés sur l'exploitation reprise avant l'entrée en vigueur de la ~~présente~~ loi, l'aide à l'installation comporte une prime d'installation d'un montant de 70.000 euros ~~si le jeune agriculteur possède les connaissances et compétences professionnelles suffisantes, définies par règlement grand-ducal~~.

(2) Les projets d'installation des jeunes agriculteurs visés à l'article 11, susceptibles de bénéficier du régime d'aide ~~visé au paragraphe précédent~~, sont déterminés par application

d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, ~~et dans la limite des crédits disponibles, pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal,~~ les projets introduits. Les modalités de la procédure de sélection sont ~~définies~~ précisées par règlement grand-ducal.

Art. ~~13~~12. (1) La prime d'installation ~~visée à l'article 12~~ est payée en deux tranches. La première tranche est payée à la date d'installation.

~~(2) Le montant de la première tranche est de 45.000 euros.~~

~~(3) La deuxième tranche, d'un montant de 25.000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise de l'exploitation. L'allocation de la deuxième tranche est soumise au respect de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise prévu à l'article 11, paragraphe 2, sous le point e.~~

~~(4) Pour les jeunes agriculteurs installés sous la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, le régime d'aide prévu aux articles 9 et 10 de cette loi reste valable.~~

Art. 1413. (1) Dans les exploitations agricoles où un jeune agriculteur a été installé conformément à l'article 11, ou à l'article 13, paragraphe 4, le taux de l'aide accordé aux exploitants à titre principal, visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, est majoré ~~p~~ Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de son activité agricole au cours des 5 premières années à compter de la date d'~~e~~ son installation et effectués ~~dans le cadre de son activité agricole, à condition que l'investissement ait été~~ réalisé avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ~~quarante~~ ans, le taux de l'aide visé ~~fixé~~ à l'article ~~8~~ 7, paragraphe 1^{er}, est majoré :

- de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence d'un montant de 500.000 euros d'investissement éligible
- de 10 points de pourcentage pour le montant d'investissement éligible dépassant le montant de 500.000 euros, jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article ~~8~~ 7, paragraphe ~~3~~ 2.

Cette majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation, ~~tels que visés à l'article 8~~ 7, paragraphe ~~3~~ 2.

(2) Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration ~~visée au paragraphe 1^{er}~~ est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le ~~(s)~~ ou les jeune ~~(s)~~ agriculteur ~~(s)~~. Au cas où le ~~(s)~~ ou les jeune ~~(s)~~ agriculteur ~~(s)~~ détient/détiennent plus de 50% pour cent des parts, la majoration ~~visée au paragraphe 1^{er}~~ est applicable au montant total de l'investissement. Il en est de même lorsque la majoration visée au paragraphe 1^{er} a été accordée au jeune agriculteur personne physique, et que l'exploitation sur laquelle il a été installé acquiert la personnalité morale dans un délai inférieur à 10 de dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement.

Art. 1514. L'installation du jeune agriculteur est constatée par une décision du ministre. Est considérée comme date d'installation, la date de la décision du ministre d'octroi de la prime visée à l'article 12. Pour les jeunes agriculteurs dans le chef desquels les conditions d'installation étaient remplies avant la date de la publication de la loi, la date d'installation est fixée dans la décision d'octroi de la prime à la date à laquelle les conditions étaient remplies.

Chapitre 3 - Investissements non productifs

Art. ~~46~~15. (1) En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour de sources.

(2) Toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux peut bénéficier ~~du~~ ce régime d'aides ~~visé au paragraphe précédent.~~

(3) L'aide maximale est fixée à 11,50 euros par mètre courant et peut dépendre des conditions topographiques. En vue de bénéficier des aides ~~visées~~, les investissements ~~en question~~ doivent être approuvés par le ministre avant le début ~~de la réalisation~~ des travaux.

Chapitre 4 - Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. ~~47~~16. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription payés à l'occasion de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles, ainsi que de biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception ~~des maisons d'habitation~~ terrains boisés, sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ~~prévu à l'article 82.~~

Les droits d'enregistrement et de transcription sont ~~également~~ pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles.

Sont également pris en charge les droits de succession payés pour les biens meubles et les biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à ~~l'exception des maisons d'habitation~~, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait eu lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits ~~visés au paragraphe précédent~~ est limité aux exploitants agricoles qui :

1. exercent l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2, et
2. possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et
3. respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux

Un règlement grand-ducal ~~défini~~ précise la notion des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et ~~fixe~~ les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ~~ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.~~

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement payés sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole ~~conformément aux dispositions de l'article 11.~~

(4) ~~Un règlement grand-ducal fixe des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.~~ Les droits acquittés en raison de la transmission des biens immeubles bâtis et des biens meubles et de l'enregistrement des contrats de bail sont remboursés intégralement.

Les droits acquittés en raison de la transmission des autres biens sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare, hors taxes, redevances et frais notariés de :

- 12.500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues

- 75.000 euros pour les vignobles et les vergers

- 25.000 euros pour les terres nues horticoles.

Art. 4817. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3^e degré inclus par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du Code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant ~~40~~dixans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de l'exercice d'activités liées à son exploitation agricole.

Chapitre 5 – Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation

Art. 4918. (1) Pour les exploitants agricoles visés à l'article 2, paragraphes ~~53~~et 64, et dont la dimension économique de l'exploitation répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe ~~75~~, ~~premier tiret~~point 1, l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés :

a) en cas de formation professionnelle agricole, en cas de maladie, de congé de maternité, de congé parental ou de décès du chef d'exploitation, ainsi que d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation, dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation agricole est de 20 heures par semaine au moins ;

b) en cas d'absence pour congés annuels.

(2) ~~Un règlement grand-ducal définit~~précise les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge, qui est limitée à 3 mois par an et par bénéficiaire, à l'exception des remplacements en raison de congés de maternité et parental, pour lesquels la limite est de six mois dans chaque cas. Toutefois, pour les cas visés ~~sous b) du paragraphe précédent~~1^{er}, point b), la durée de la prise en charge ne peut être supérieure à quinze jours par an et par bénéficiaire.

Les taux de l'aide sont fixés à ~~75%~~pour cent des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à ~~50%~~pour cent pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes :

1. il doit être constitué pour une durée minimum de ~~40~~dix ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
2. les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres
3. le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5, oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande écrite introduite par celui-ci, et à condition que les frais facturés aux exploitants agricoles ~~visés au paragraphe 1^{er}~~ tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande écrite, le ministre peut allouer des avances au service de remplacement.

Chapitre 6 - Gestion des risques

Art. 2019. (1) Pour les exploitations agricoles visées à l'article 2, l'Etat prend en charge, ~~à la demande écrite de l'intéressée~~ jusqu'à concurrence de 65 pour cent des coûts éligibles pour assurer les risques énumérés à, en conformité avec les dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché

intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ~~une partie du coût des primes pour les assurances destinées à couvrir les pertes causées par l'un des risques suivants :~~

- ~~a) les calamités naturelles~~
- ~~b) les phénomènes climatiques défavorables, y compris ceux pouvant être assimilés à une calamité naturelle~~
- ~~c) les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux.~~

~~(2) Le taux de l'aide ne peut dépasser 65% du coût de la prime d'assurance annuelle à payer par exploitation.~~

~~(3) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions et modalités d'application de cette prise en charge aide. Il fixe le taux de l'aide et le montant maximal des primes d'assurance admissibles au bénéfice de l'aide, spécifie les risques éligibles, et détermine les phénomènes climatiques défavorables, les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux, pour lesquelles les aides visées au paragraphe 1^{er} peuvent être octroyées.~~

Chapitre 7 - Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle

Art. 2120. (1) Des aides visant à compenser les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~.

(2) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~, le ministre reconnaît l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et établit, le cas échéant, un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'~~entreprise~~ exploitation.

(3) L'aide ~~visée au premier paragraphe~~ est versée intégralement réduite de 50 pour cent si elle est accordée aux à des bénéficiaires qui n'ont passouscrit une d'assurance multirisques, couvrant au moins 50% pour cent de leur production annuelle moyenne ou des revenus annuels moyens liés à la production des phénomènes et les risques climatiques défavorables visées à l'article 20 statistiquement les plus fréquents couverts par une assurance.

Chapitre 8 - Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles

Art. 2221. (1) Des aides en faveur des investissements ayant comme objectif la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles peuvent être octroyées aux exploitations agricoles, visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 6-, point g) et de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~.

(2) Le taux des aides ~~visées au paragraphe 1^{er}~~ est de 100% pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 9 - Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

Art. 2322. (1) Des aides visant à couvrir les coûts afférents à la prévention et à l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies et organismes, et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~.

(2) Un règlement grand-ducal ~~détermine les maladies animales et les d'organismes nuisibles aux végétaux, les montants maximaux d'indemnisation, ainsi que les coûts éligibles, pour lesquelles les aides visées au paragraphe précédent peuvent être octroyées~~ précise les modalités d'application des aides.

(3) Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 10 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~, le ministre reconnaît officiellement les foyers des maladies animales, ainsi que la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

(4) Le taux des aides ~~visées au premier paragraphe~~, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, est de 100% pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 10 - Aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales

Art. 2423. (1) Des aides pour les contributions financières à des fonds mutuels d'assurance reconnus par le ministre dont l'objectif est d'indemniser les exploitants agricoles visés à l'article 2 pour les pertes causées par les maladies animales peuvent être octroyées aux exploitations agricoles.

(2) ~~Seuls des fonds mutuels reconnus par le ministre sont éligibles à l'aide visée au paragraphe précédent.~~

(3) ~~Un règlement grand-ducal détermine les maladies animales, les montants maximaux d'indemnisation, les coûts éligibles, ainsi que les conditions que le fonds de mutualisation doit remplir~~ précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 11 - Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts

Art. 2524. (1) Des aides visant à couvrir les coûts suivants peuvent être octroyées aux exploitations agricoles ~~visées à l'article 2~~ fonds de mutualisation en conformité avec les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~ :

1. les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques

2. les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail
3. les coûts liés à l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts
4. les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test EST encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~.

(2) Le taux des aides ~~visées paragraphe précédent est de ne peut dépasser 70%~~ pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus ~~sous les aux points a) et b), 1 et 2 et de 100%~~ pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus ~~sous les aux points c) et d) 3 et 4.~~

Chapitre 12 - Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 2625. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014.

Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) L'octroi des aides prévues au paragraphe 1^{er} est subordonné à un investissement minimum de 75.000 euros. Les aides ~~prévues au paragraphe 1^{er}~~ ne peuvent dépasser 30% ~~pour cent~~ du coût des investissements.

(3) ~~Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un plafond d'investissement individuel par entreprise, au-delà duquel Les coûts d'investissements ne sont pas éligibles à concurrence d'un plafond de 15.000.000 euros par entreprise. Ce plafond est valable pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.~~

(4) Le coût de l'investissement à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement, majoré d'un coefficient forfaitaire de 10% ~~pour cent~~ pour couvrir les imprévus. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé, majoré le cas échéant de l'imprévu, le coût effectif est pris en considération. Pour le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(5) Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues au paragraphe 1^{er}, les entreprises ~~y visées~~ doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires en vue de l'appréciation du bien-fondé de l'investissement.

(6) Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

~~Les demandes de projets d'investissement d'aide doivent être introduites préalablement à leur exécution auprès du ministre avant l'engagement de la dépense.~~

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide y relative sur la base du coût estimé de l'investissement.

(7) ~~Un règlement grand-ducal précise~~ Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, qui définit également les produits agricoles à mettre en œuvre, leur stade de transformation et les investissements à exclure du régime de l'aides.

Art. 2726. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles, ~~susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'article 26,~~ sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, ~~et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal,~~ les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural ~~telles visées à l'article 1^{er}, alinéa 2.~~

(2) ~~Un règlement grand-ducal précise~~ Les modalités d'application de la procédure de sélection prévue au paragraphe précédent sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 2827. (1) ~~Après avoir vérifié les opérations d'investissement,~~ Le ministre fixe définitivement le montants des l'aides, sur base du coût de l'investissement ~~tel qu'il est défini à l'article 2625, paragraphe 4.~~

~~A cette fin,~~ Les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre. ~~Les entreprises visées à l'article 26, paragraphe 4^{er} bénéficiaires de l'aide~~ doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds ~~visé à l'article 82 d'orientation économique et sociale.~~ Toutefois, ~~à~~ la demande écrite de l'entreprise bénéficiaire, des acomptes, à concurrence de 80% ~~pour cent~~ du montant définitif de l'aide, peuvent être payées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Chapitre 13 – Reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Art. 2928. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil .

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

(3) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions dans lesquelles la modalité de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles peut être octroyée, suspendue ou retirée.

Chapitre 14 – Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Art. 3029. (1) Des aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires, ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2 producteurs de produits agricoles, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, pour des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 80% des dépenses réelles engagées. L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal définit précise catégories de systèmes de qualité et de systèmes de certification des produits agricoles éligibles, ainsi que les conditions, critères et procédures relatives à une reconnaissance de ces systèmes par le ministre les modalités d'application du présent article.

Chapitre 15 – Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

Art. 3130. (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations, en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 70% des coûts admissibles. L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 16 - Développement et amélioration des infrastructures agricoles

Art. 3231. Il est institué un régime d'aides en vue de créer et d'améliorer les infrastructures suivantes liées au développement de l'agriculture :

1. la voirie rurale et viticole
2. les conduites d'eau
3. les travaux de sous-solage
4. les ouvrages de traversée de cours d'eau

Art. ~~3332~~. (1) Concernant la voirie rurale et viticole, les travaux éligibles sont définis par règlement grand-ducal, à condition d'être réalisés par une commune ou une association syndicale, créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales.

(2) Les investissements ~~visés au paragraphe 1^{er}~~, bénéficient d'une aide fixée à 30%pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. Ce taux est fixé à 40%pour cent pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Art. ~~3433~~. Sont éligibles l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition d'être réalisées par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883-précitée, et de desservir une surface minimale de 2 ha.

Art. ~~3534~~. Concernant les travaux de sous-solage, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883-précitée :

1. les travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 ha
2. les travaux d'assainissement ponctuel dans les terrains agricoles.

Art. ~~3635~~. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883-précitée, les travaux d'aménagement et d'amélioration d'ouvrages de traversée de cours d'eau dans les terrains agricoles.

Art. ~~3736~~. Les investissements visés aux articles 34 à 36, bénéficient d'une aide fixée à 35%pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Art. ~~3837~~. Un règlement grand-ducal ~~fixe~~ précise les conditions et modalités d'application du régime d'aides ~~visé à l'article 32~~.

Chapitre 17 – Transfert de connaissances, actions d'information et services de conseil

Art. ~~3938~~. (1) En vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations et des

bourses de stages à l'étranger, ainsi que l'encadrement des participants, en conformité avec les dispositions de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~.
Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissements y relatifs.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Elle est payée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

~~(23)~~ La coordination des actions ~~visées au paragraphe précédent~~ incombe à la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture réalise annuellement, ensemble avec les prestataires ~~visés au paragraphe 3 de service~~, un inventaire des besoins du secteur en vue de l'élaboration d'un programme d'actions, qu'elle fait parvenir au ministre pour le 15 septembre de chaque année.

Les cours et stages effectués au cours des cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas couverts par l'aide ~~visée au paragraphe précédent~~.

~~(3) L'aide visée au paragraphe 1^{er} est versée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.~~

(4) Le prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel en vue de l'exécution de sa mission. ~~Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.~~

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec ~~la~~ sa mission de coordination ~~visée au paragraphe 2~~.

(6) Un règlement grand-ducal précise ~~les~~ les modalités d'application du présent article ~~sont~~ fixées par règlement grand-ducal et notamment :

- ~~– les conditions auxquelles doivent répondre les actions visées au paragraphe 1^{er}~~
- ~~– le taux et le montant des aides visées au paragraphe 1^{er}.~~

Art. 4039. (1) En vue d'améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles, et, le cas échéant, des investissements réalisées par celles-ci, de réduire leurs effets sur le climat, de renforcer leur résilience aux changements climatiques, il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Elle ne peut dépasser 1.500 euros par conseil presté.

~~(23)~~ La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, par les ministres ~~ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses~~ leurs attributions.

(34) La coordination des services et programmes de conseil incombe à la Chambre d'Agriculture. Cette coordination est définie par règlement grand-ducal.

(45) Les programmes de conseil proposés par les prestataires de services de conseil visés au ~~paragraphe 5~~, sont approuvés par le ministre, l'avis des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Environnement et la Gestion de l'eau ayant été demandé.

(56) Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire du service de conseil.

(67) Le prestataire de services de conseil doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel, d'expérience et de fiabilité, en vue de l'exécution de sa mission. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(78) Le prestataire de services de conseil ne divulgue aucune information ou donnée personnelle ou individuelle recueillie dans le cadre de l'exécution de sa mission à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée.

L'interdiction de divulgation ne vaut toutefois pas pour les irrégularités ou infractions, notamment pénales, constatées par le prestataire dans le cadre de l'exécution de sa mission, qui, en vertu des textes législatifs et réglementaires ~~communautaires~~ européens ou nationaux, doivent être communiquées aux autorités publiques compétentes.

(89) Le prestataire de services de conseil ne peut avoir de relations commerciales avec l'exploitant demandeur des prestations. Il doit garantir une formation continue du personnel affecté aux activités de conseil.

(910) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination ~~visée au paragraphe 3~~.

(1011) Le prestataire rapporte au ministre, pour le 1^{er} mars de chaque année, sur les activités financées de l'année précédente, ainsi que sur les résultats générés par l'activité de conseil. Tous les deux ans ~~au plus tard~~, un comité consultatif, dont la composition et le fonctionnement sont définis par règlement grand-ducal, évalue chaque programme de conseil et en rapporte au ministre.

(112) Un règlement grand-ducal ~~fixe~~ précise les conditions et modalités d'application de l'aide, ~~ainsi que les taux et les montants de l'aide. L'aide ne peut dépasser 1.500 euros par conseil presté.~~

Chapitre 18 - Groupes opérationnels du PEI partenariat européen d'innovation et recherche

Art. 4140. (1) Il est créé un régime d'aides financières, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité~~, en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, dénommé ci-après « PEI », pour la mise en œuvre d'un projet innovateur ayant pour objet le

développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concrets rencontrés sur le terrain. La durée du projet est limitée à une période maximale de 3 ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de deux ans. La ou les solution(s) auxquelles le projet est censé aboutir doivent pouvoir être mises en pratique.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Elle ne peut dépasser 400.000 euros par groupe opérationnel.

(23) Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que des exploitants agricoles au sens de l'article 2, des chercheurs, des conseillers agricoles ou des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. ~~Pour bénéficier du régime d'aides visées au paragraphe précédent, l~~ Les groupes opérationnels du PEI doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2, ainsi qu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l'article 2, paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité.~~

(34) Le régime d'aides visé au paragraphe 4^{er} n'est pas cumulable avec celui prévu à l'article 4039.

Art. 4241. (1) Conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement n° 1305/2013 ~~précité,~~ les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI, ~~tels qu'énoncés à l'article 55 du même règlement (UE) n° 1305/2013 précité.~~

(2) En vue d'assurer la transparence de leur fonctionnement et de leur processus décisionnel, ainsi que d'éviter des situations de conflit d'intérêt, les groupes opérationnels mettent en place des procédures internes, qu'elles font parvenir au ministre.

Art. 4342. (1) Un règlement grand-ducal ~~définit~~ précise les conditions et modalités d'application de ~~cette~~ l'aide, dont notamment les catégories de coûts éligibles. Il fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, sans pouvoir dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel. ~~La durée du projet est limitée à une période maximale de 3 ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de 2 ans.~~

(2) ~~Une aide forfaitaire supplémentaire~~ avance de 5.000 euros peut être accordée, avant la décision d'allocation ou de refus ~~relative à~~ l'aide visée au paragraphe précédent, pour couvrir les coûts relatifs à la préparation du projet.

Art. 4443. (1) Il est créé un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité. Un règlement grand-ducal fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, et définit les conditions et modalités d'application de cette aide.~~

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

~~(23) La commission telle que visée à l'article 7071, paragraphe 1^{er}, 3^e tiret point 3, est chargée :~~

- ~~1. d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, ainsi que les priorités de recherche et de développement du secteur agricole~~
- ~~2. de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et de l'innovation.~~

Chapitre 19 - Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

Art. 4544. (1) Dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, une indemnité compensatoire annuelle destinée à indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée peut être accordée dans les conditions et limites prévues aux articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 1305/2013 précité.

~~(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Chapitre 20 – Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique

Art. 4645. (1) ~~En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat, ainsi que d'encourager les changements nécessaires à cet égard, et afin de tenir compte des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris, un règlement grand-ducal introduit des~~ Il est créé un régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

~~(2) Le règlement grand-ducal fixe notamment :~~

- ~~-le contenu des programmes~~
- ~~-les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure~~
- ~~-les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er}~~
- ~~-les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal~~
- ~~-les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.~~

~~Ce Unrèglement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation~~ précise les modalités d'application de ce régime d'aides.

Art. 4746.(1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

(2) ~~Un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 53 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles détermine~~précise les modalités d'application de ce régime d'aides, notamment :

- ~~– les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er}~~
- ~~– le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique~~
- ~~– les conditions à respecter par les demandeurs d'aides~~
- ~~– les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.~~

(3) Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension de l'exploitation. Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 4847. (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans ~~le~~le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application du présent article, y compris les conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46, 47 et 49, sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4948.(1) En vue de tenir compte des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il est créé un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants agricoles, au sens de l'article 2, qui exploitent des parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) ~~Les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 44 ou 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau déterminent notamment :~~

- ~~– les conditions à respecter par les demandeurs d'aides,~~
- ~~– les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal.~~

(3) Un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi détermine précise les modalités d'application du régime d'aides, conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46 à 48.

Chapitre 21 - Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 5049. (1) Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

~~Toutefois, la replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel, est exclue de l'aide.~~

~~Un règlement grand-ducal fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application de cette aide, dont le taux ne peut être supérieur à 40%pour cent des coûts éligibles.

Chapitre 22 – Système de rémunération dans le secteur laitier

Art. 5150. ~~Sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 euros~~ Il est interdit aux acheteurs de lait ~~qui~~ appliquer un système de rémunération ~~conduisant à privilégier~~ les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

~~Les infractions aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} par l'acheteur sont punies d'une amende allant de 5.000 à 20.000 euros.~~

~~Le livre 1^{er} du Code pénal ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions visées à l'alinéa 1^{er}.~~

Chapitre 23 - Mesures fiscales

Art. 5251. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent déduire de leur bénéfice agricole, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi ~~modifiée~~précitée du 4 décembre 1967-~~précitée~~.

(3) La déduction ~~visée au paragraphe 1^{er} du présent article~~ est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30%pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20%pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 5352. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue à l'article 11 de la présente loi, ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 5453. Les jeunes agriculteurs installés conformément à la ~~bénéficiaires du régime d'aides à l'installation~~ prévu à l'article 11 de la présente loi, ~~ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée,~~ bénéficient d'ont droit à un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement ne puisse dépasser 5.000 euros par an.

La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, ~~pendant~~ pour l'année de l'installation et ~~pendant~~ les neuf années suivantes.

~~La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui certifie le montant des aides à l'installation prévues à l'article 11, ainsi que la conformité aux exigences de l'installation.~~

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cet article ~~définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.~~

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 5554. ~~À l'article 161, paragraphe aligné 1^{er} n^o, numéro 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le § au paragraphe 3 n^o, numéro 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur concernant l'impôt commercial communal, et le § au paragraphe 3 n^o, numéro 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, sont la deuxième phrase est remplacées~~ par la disposition suivante :

« Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10% pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après. »

Chapitre 24 – Dispositions sociales

Art. 55. Les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er} sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 5, points 2 et 3 sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 56. (1) L'État intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171, sous 2) et 6) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 53, points 2 et 3 jusqu'à concurrence d'un

quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

(2) Pour les assurés visés au paragraphe 1^{er} dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'État intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 57. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 53, points 2 et 3 qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1^{er} janvier 2011, peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'État prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1.034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.

Titre III. Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1^{er} - Elaboration des plans de développement communal

Art. 5658. (1) Des aides peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes et aux parcs naturels tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1993 sur les parcs naturels, en faveur :

1. de l'établissement, de la mise à jour et du suivi de plans de développement communal, dénommés ci-après « PDC »

2. de l'accompagnement et de l'encadrement des processus de participation des citoyens relatifs à l'élaboration des PDC plans de développement communal.

(2) Le PDC plan de développement communal est un instrument de planification durable et intégrée, qui a pour objet de promouvoir, dans le cadre d'une démarche participative, le développement communal dans les zones rurales, afin d'y améliorer la qualité de vie.

Le PDC plan de développement communal vise à sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et la typologie du tissu villageois. Il doit résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés concernés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Le PDC plan de développement communal bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 50% pour cent.

~~Un règlement grand-ducal fixe les conditions et précise les modalités d'application des aides visées au présent article, ainsi que le contenu d'un cahier des charges auquel le PDC finalisé doit répondre.~~

Chapitre 2 - Développement d'activités non agricoles en milieu rural

Art. 5759. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles, qui sont en rapport avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil, à la ferme ou à l'entreprise, à destination du public, par les exploitants agricoles, les membres d'un ménage agricole, ainsi que les micro-entreprises des métiers d'art et d'artisanat local.

(2) Par ménage agricole, on entend tout groupe de personnes vivant dans une même unité d'habitation privée et dont un membre au moins est exploitant agricole au sens de l'article 2. Peut être considéré comme membre d'un ménage agricole toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit leur statut juridique, à l'exception des salariés agricoles.

(3) Pour les micro-entreprises actives dans le secteur de l'artisanat local, qu'elles exercent des activités de production, d'affinage ou de commercialisation, au moins 50% pour cent de l'offre doivent être constitués par des produits de provenance régionale.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

Par dérogation, sont également éligibles les infrastructures créées dans le cadre d'une relocalisation d'une exploitation agricole visée à l'article 2.

(5) Les structures d'hébergement, ainsi que celles relatives aux activités équestres, ~~ne sont pas visées par le présent régime~~ exclues de l'aides.

(6) ~~Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe 1^{er}, il~~ Les micro-entreprises doivent avoir le siège effectif de l'exploitation sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article ~~6264~~.

(7) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(8) Les projets ~~susvisés~~ bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent.

(9) ~~Un règlement grand-ducal fixe les conditions et précise les modalités d'application des aides visées au présent article.~~

Chapitre 3 – Conseil à la création et au développement de PME petites et moyennes entreprises

Art. 5860.(1) Des aides peuvent être accordées au prestataire de services de conseil ou de formation continue dans le contexte de l'encadrement professionnel, à destination des PME petites et moyennes entreprises ayant leur siège social sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article ~~6264~~.

Les actions portant sur la formation professionnelle continue comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs économiques.

(2) Le prestataire bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent pour les services de conseil, l'aide ne pouvant toutefois dépasser 1.500 euros par conseil presté, et à 80% pour cent au maximum pour les services de formation ~~visés au paragraphe 1^{er}~~.

(3) ~~Pour bénéficier des aides visées au paragraphe 1^{er}, l~~ Les services de conseil doivent porter sur l'amélioration des performances économiques et environnementales de l'entreprise ~~PME~~, et, le cas échéant, de ses investissements, la réduction de ses effets sur le climat et le renforcement de sa résilience aux changements climatiques. Cette obligation ne vaut pas pour les services de formation.

(4) ~~Peuvent bénéficier de l'aide visée au paragraphe 1^{er} d~~ les personnes physiques et ~~des personnes~~ morales de droit public et de droit privé qui justifient :

~~Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, ces personnes doivent apporter la preuve d'une qualification professionnelle~~ suffisante.

Pour les personnes physiques, sont prises en compte la formation et l'expérience professionnelle, ainsi que la disponibilité d'infrastructures et d'équipements requis en vue de l'exécution de la mission.

Pour les personnes morales, ~~cette~~ la qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité ~~des~~ en ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux services de conseil et de formation.

~~Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des prestataires.~~

(5) Un règlement grand-ducal ~~fixe~~ précise les conditions et modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 4 - Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Art. 5961. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements affectés à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques à petite échelle, et les informations touristiques, tels que :

1. les infrastructures de récréation, de loisirs et de détente affectés à l'usage du public
2. les informations touristiques à l'usage du public
3. le développement et la valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public, tels que définis par règlement grand-ducal.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un ~~PDC, tel que visé à l'article 56,~~ plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(4) Les projets ~~susvisés~~ bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent des dépenses éligibles.

L'aide ~~susvisée~~ est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé.

(5) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides ~~visées au présent article et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent article.~~

Chapitre 5 - Services de base pour la population locale

Art. 6062. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de services et d'infrastructures locales d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un ~~PDC~~ plan de développement communal, ~~tel que visé à l'article 56,~~ ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont ~~définies~~ précisées par règlement grand-ducal.

(3) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(4) Les projets ~~susvisés~~ bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent.

(5) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(6) L'aide ~~susvisée~~ est applicable aux personnes morales de droit public.

(7) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides ~~visées au présent article, et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.~~

Chapitre 6 - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Art. 6163. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle. Les investissements doivent être ouverts au public.

(2) Sont visés les investissements :

1. réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages ayant pour objet la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels, ou
2. relatifs à l'aménagement et à la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois, ou
3. relatifs à la protection, la restauration, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un ~~PDC, tel que visé à l'article 56,~~ plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(5) Les projets ~~visés~~ bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent.

(6) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(7) L'aide ~~visée~~ est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé, ~~à l'exception des exploitants agricoles au sens de l'article 2.~~

(8) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides ~~visées au présent article.~~

Chapitre 7 – Dispositions générales

Art. 6264. Les mesures relatives aux activités énumérées à l'~~article 56,~~ ainsi qu'aux articles 58 à ~~6163,~~ ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes de ~~Luxembourg, de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mamer, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Steinfort, de Strassen et de Walferdange.~~

Par dérogation à l'alinéa ~~précédent~~ 1^{er}, les exploitants agricoles et les membres d'un ménage agricole réalisant des investissements dans la création et le développement d'activités non

agricoles peuvent bénéficier du régime d'aides visés à l'article ~~57~~59, paragraphe 1^{er}, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Art. ~~63~~65. Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides prévues au Titre III ne peut excéder, par bénéficiaire, 200.000 euros, sur une période de trois ~~exercices~~exercices fiscaux années.

Art. ~~64~~66. (1) ~~A chaque~~Pour les communes éligibles aux ~~susceptible de bénéficier des aides~~visées aux articles 57 à 61, est attribué un seuil d'investissement en ~~du présent titre, les~~aides, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre 1^{er}, ne peuvent dépasser un ~~plafond qui est fonction de son~~nombre d'habitants de la commune, qui est fixé par ~~règlement grand-ducal à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui demeure~~inchangé pendant la durée d'application de celle-ci.

(2) ~~Le montant de l'aide qui peut être alloué à chacune des communes est calculé en~~fonction du seuil d'investissement de celle-ci. Les modalités de calcul de ce seuil sont ~~définies par règlement grand-ducal.~~

Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante :

- pour les communes dont la population est inférieure à 1.500 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500
- pour les communes dont la population est comprise entre 1.500 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000
- pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants
- pour les communes dont la population est supérieure à 5.000, le nombre pondéré d'habitants est égal à 5.000.

Art. ~~65~~67. Les mesures relatives au présent titre ~~sont cumulables~~peuvent être cumulées avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles ~~57 à 61~~59 à 63. Les ~~demandeurs d~~bénéficiaires de ces ~~aides prévues aux articles 57 à 61~~communiquent au ministre la ou les catégories et le montant d'aides publiques autres que ~~celles visées au présent titre, qui leur auraient été accordés. Un règlement grand-ducal~~fixe ~~précise les modalités d'application du présent article applicables en cas d'interventions~~publiques cumulées.

Titre IV. Leader

Art. ~~66~~68. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale), des aides, dont le taux peut atteindre 80%pour cent des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour :

- ~~les coûts afférents au soutien préparatoire~~
- la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
- ~~la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale, ci-après~~dénommé « GAL »
- les frais de fonctionnement et d'animation.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des stratégies de développement local visés au premier tiret et à la réalisation des projets de coopération visés au ~~troisième~~ deuxième tiret peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes ~~de~~ Luxembourg, de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbrück, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Strassen et de Walferdange.

Art. 6769. (1) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

(2) Le paiement d'avances, sur demande écrite du ~~GAL~~ groupe d'action locale, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant à 100% pour cent du montant de l'avance. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50% pour cent de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie ~~visée ci-dessus~~, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

(3) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application ~~des aides visées au~~ du présent titre.

Titre V. Dispositions finales

Art. 6870. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 69. ~~Un règlement grand-ducal subordonne l'allocation des aides prévues aux titres II, III et IV de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement fixe des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.~~

Art. 7071. (1) Des commissions sont créées pour émettre un avis quant aux demandes d'aides suivantes :

1. la commission écologique, chargée d'aviser certaines catégories de demandes concernant les aides prévues aux articles ~~46, 48 et 49~~ 43, 47 et 48, ces catégories de demandes étant définies par règlement grand-ducal

2. la commission « diversité biologique », chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues à l'article ~~47~~ 46,

3. la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, chargée d'aviser les projets introduits par les groupes opérationnels visés à l'article ~~44~~ 40, ainsi que les projets de recherche et de développement visés à l'article ~~44~~ 43

~~4.~~la commission des zones rurales, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux articles ~~56 à 61~~58 à 63.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. ~~71~~72. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ~~visé à l'article 82~~.

Le fonds est alimenté par:

- ~~1. par~~ des dotations budgétaires annuelles ~~suivant les possibilités financières de l'Etat~~
- ~~2. par~~ les recettes et bonifications revenant à l'Etat du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union européenne, pour autant que ces mesures soient effectivement à charge du présent fonds
- ~~3. par les remboursements~~restitutionsd'aides effectuées en application des articles 73 à 75.

Art. ~~72~~73. Chaque année, le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article ~~26~~25, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leur coût et de leur mode de financement.

Art. ~~73~~74. Sauf dans des cas de force majeure, la demande d'aide ou la demande de paiement de l'exploitant agricole qui refuse, par quelque moyen que ce soit, que des contrôles sur place aient lieu sur son exploitation, est rejetée. En outre, l'exploitant doit restituer ~~au fonds visé à l'article 82~~les fonds qui lui ont déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

Art. ~~74~~75. (1) ~~L'aide est refusée Ssi une la demande présentée en vue de l'obtention des d'aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes, le ministre refuse les aides susceptibles d'être allouées.~~

(2) ~~L'es aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 82 lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, qui nesont manifestement pasle résultat d'une simple erreur de la part du bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer desLe montant à restituer porte intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement de l'aide jusqu'au jour de la restitution.~~

(3) En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire est également exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi.

(4) Au cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une poursuite pénale se rapportant à une demande d'aide faite sous la présente loi, le ministre peut suspendre le paiement de l'aide jusqu'à ce que la procédure pénale ait aboutie.

Art. 7576. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées ~~au fonds visé à l'article 82~~ dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant l'échéance d'un délai de trois ans depuis à compter de l'attribution des aides ou qu'il ne ~~tient satisfait pas, pendant le délai minimum prescrit,~~ à l'obligation de tenir une comptabilité au sens de ~~conformément à~~ l'article 3, paragraphe 1^{er}, sous le point f).

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'attribution pendant une durée de ~~40 dix ans au moins à compter de la date d'achèvement de l'investissement~~ pour les investissements en biens immeubles, et pendant une durée de ~~7 sept ans au moins à compter de la date d'achat~~ pour les investissements en biens meubles, ~~à compter de la date d'achèvement pour les investissements en biens immeubles, respectivement de la date d'achat pour les investissements en biens meubles.~~

(2) Les aides aux investissements doivent être restituées dans la même mesure ~~au fonds visé à l'article 82~~ si, avant l'expiration d'un ~~du~~ délai ~~dix ans, pour les investissements en biens immeubles, ou de sept ans pour les investissements en biens meubles, lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales,~~ prévu au paragraphe 1^{er}, les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. Le montant de la restitution est calculé au prorata de la période d'utilisation des investissements.

(3) Le bénéficiaire d'une aide à l'investissement, qui met à disposition d'un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'investissement ayant donné droit à l'aide, ne pourra se voir attribuer, pendant une durée de ~~40 dix~~ ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, une aide pour un nouvel investissement du même type.

Art. 7677. A la demande du ministre, les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi doivent lui fournir les données relatives à leur exploitation nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

Art. 7778. Les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi, ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle, qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités, à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation nationale ou ~~communautaire~~ européenne prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 78. (1) ~~En vue d'une gestion efficace des aides prévues par la présente loi, l'ensemble des données nécessaires à cette gestion, y compris les données personnelles des bénéficiaires, sont reprises dans une ou plusieurs bases de données informatisées, dont la gestion incombe au ministre. Les modalités d'accès à cette ou à ces base(s) de données sont définies par règlement grand-ducal.~~

~~(2) En sollicitant une des aides prévues par la présente loi, le bénéficiaire accepte la publication des données relatives à sa demande.~~

Art. 79. ~~(1)~~ L'allocation des aides visées aux articles 3, ~~10, 26 et 57 à 61~~ 9, 10, 25 et 59 à 63 est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée ~~par le bénéficiaire~~ dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

Art. 80. ~~La définition d'~~ ~~(2)~~ Les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement ~~est~~ sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 81 ~~80~~. Le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Art. 82 ~~81~~. Les aides visées à la présente loi sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 83 ~~82~~. (1) La présente loi produit ses effets à partir du :

- 1^{er} juillet 2014 pour les mesures visées aux articles 3, 9, 10, 11, 16 à 20 ~~13 à 17, 19 à 29~~ et 48
- 1^{er} janvier 2015 pour les mesures visées aux articles ~~21 et 50 à 52~~ 18 et 49 à 51
- 1^{er} janvier 2014 pour toutes les autres mesures.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. Les dates de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peuvent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) ~~Les dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural sont abrogées, à l'exception des articles 9 et 10 qui continuent à s'appliquer aux jeunes agriculteurs installés sous l'empire de cette loi, 38 et de l'article 57 relatif à la restitution des aides indûment perçues.~~

(4) ~~Les dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont abrogées, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.~~